



L.I.R. n° A 03 / 1

Objet : les régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999)

CHAPITRE I LE TRAITEMENT FISCAL DES DEPENSES ET CHARGES DE PENSION COMPLEMENTAIRE CHEZ L'EMPLOYEUR

Partie 1 Déduction fiscale des charges et dépenses de pension complémentaire (articles 24, 46, 48 L.I.R.) dans le chef de l'employeur

1. Charges et dépenses de pension complémentaire dans le cadre d'un régime externe
 - 1.1. Dépenses d'exploitation déductibles lors du financement du régime complémentaire de pension externe (phase de la constitution des droits)
 - 1.1.1. Financement régulier d'un régime externe de pension complémentaire (article 46, numéro 10, 1^{er} paragraphe L.I.R.)
 - 1.1.2. Primes d'assurance dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité (article 46, numéro 12 L.I.R.)
 - 1.1.3. Retenue d'impôt forfaitaire due au titre d'un régime complémentaire de pension (article 46, numéro 13 L.I.R.)
 - 1.1.4. Amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées (DOPP) (article 46, numéro 10, deuxième phrase L.I.R.)
 - 1.1.5. Amortissement du déficit des obligations relatives aux périodes assimilées du passé (PAP)
 - 1.2. Dépenses d'exploitation déductibles lors du versement de la prestation finale (régime externe)
2. Charges et dépenses de pension complémentaire dans le cadre d'un régime interne

* La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R.- n° A 03 / 1 du 13 août 2003

- 2.1. Charges et dépenses d'exploitation déductibles lors du financement du régime complémentaire de pension interne (phase de la constitution des droits)
 - 2.1.1. Dotations qui alimentent la provision pour pension complémentaire
 - 2.1.1.1. Financement régulier des droits à la pension complémentaire (article 24, alinéa 3 L.I.R.)
 - 2.1.1.2. Dotation en vue de rattraper une insuffisance de provision par rapport au financement minimum exigé (article 24, alinéa 4 L.I.R.)
 - 2.1.1.3. Dotation en vue de combler le déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP) (article 24, alinéa 5 L.I.R.)
 - 2.1.2. Primes pour assurance insolvabilité (article 46, numéro 11 L.I.R.)
 - 2.1.3. Primes d'assurance dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité (article 46, numéro 12 L.I.R.)
 - 2.1.4. Retenue d'impôt forfaitaire due au titre d'un régime complémentaire de pension (article 46, numéro 13 L.I.R.)
- 2.2. Dépenses d'exploitation déductibles lors du versement de la prestation finale et reprises sur provisions (régime interne)
 - 2.2.1. Dépenses d'exploitation déductibles
 - 2.2.2. Réduction de la provision en cas de commencement du service de la pension (article 24, alinéa 6 L.I.R.)
- 3. Charges et dépenses de pension complémentaire non déductibles
 - 3.1. Exclusion des dépenses de pension complémentaire engagées au profit de certaines personnes
 - 3.2. Exclusion des dépenses liées au versement de prestations qui n'entrent pas dans le champ de la LRCP
 - 3.3. Dérogation en faveur des prestations issues de promesses réalisées avant le 1.1.2000
 - 3.4. Exclusion d'une dépense se rapportant à une insuffisance de provision constatée après le 1.1.2000
- 4. Cas particuliers
 - 4.1. Transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe
 - 4.2. Détachement d'un travailleur
 - 4.3. Départ d'un travailleur avant l'âge de la retraite
 - 4.3.1. Changement d'employeur
 - 4.3.1.1. Maintien des droits acquis auprès de l'ancien employeur (article 11 LRCP)
 - 4.3.1.2. Transfert des droits vers le nouvel employeur (article 12 LRCP)
 - 4.3.1.3. Rachat des droits (article 13 LRCP)
 - 4.3.2. Départ du salarié avant la fin de la période de stage.

Partie 2 **Etablissement du certificat fiscal (article 30 LRCP)**

1. Certificat de déductibilité à établir par l'autorité compétente (IGSS)
2. Délai de délivrance des certificats

Partie 3 **Limite de déductibilité (article 31 LRCP)**

1. Les dépenses visées par le plafond de déduction fiscale
2. Le calcul du plafond de la déduction fiscale
 - 2.1. Principe général (limite de 20%)
 - 2.2. Dérogation (limite de 72%)
3. Modalités d'application et détermination de la rémunération annuelle ordinaire (règlement grand-ducal du 14 août 2001)
 - 3.1. Définition générale de la rémunération annuelle ordinaire
 - 3.2. Définition de la rémunération annuelle ordinaire lorsque la rémunération comprend des commissions
 - 3.3. Définition de la dernière rémunération annuelle ordinaire
 - 3.4. Incapacité prolongée de travail par suite de maladie, d'accident ou de maternité
 - 3.5. Prise en compte des périodes assimilées du passé (PAP)

CHAPITRE II **L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE PENSION**

LES MODALITES DE LA RETENUE D'IMPOT FORFAITAIRE

Partie 1 **Champ d'application**

1. Imposition des avantages considérés comme un revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 3 L.I.R.)
 - 1.1. Allocations, cotisations, primes d'assurance et dotations à la provision
 - 1.2. Différence positive entre le capital versé et la provision y relative
2. Imposition optionnelle des droits constitués dans un régime interne avant le 1.1.2000
 - 2.1. Déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)
 - 2.1.1. Amortissement fiscal du DOPP (article 52, alinéa 1^{er} LRCP) ; rappels

- 2.1.2. Imposition de l'amortissement du DOPP (article 52, alinéa 2 LRCP)
- 2.2. Imposition optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999 (article 142, alinéa 1^{er} L.I.R.)
 - 2.2.1. Modalités de l'imposition rétroactive
- 3. Imposition du transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe (article 41 LRCP)
 - 3.1. Champ d'application
 - 3.2. Transfert brut ou net d'impôt des droits
 - 3.3. Transfert d'un déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)

Partie 2 **Modalités d'application et d'exécution de la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R.**

- 1. Modalités prévues par l'article 142 L.I.R.
 - 1.1. Taux de la retenue
 - 1.2. Imposition à charge de l'employeur
 - 1.3. Retenue d'impôt à caractère libératoire
- 2. Modalités d'exécution
 - 2.1. Déclaration et versement de l'impôt
 - 2.2. Echéances des déclarations
 - 2.3. Surveillance et contrôle
 - 2.4. Fixation de l'impôt

CHAPITRE III **LA FISCALITE DES AFFILIES ET DES RETRAITES**

Partie 1 **Avantages considérés comme un revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 3 L.I.R.)**

Partie 2 **Cotisations personnelles**

- 1. Déduction plafonnée (article 110, numéro 3 L.I.R.)
- 2. Cotisations versées par les travailleurs détachés dans un plan de pension complémentaire à l'étranger
- 3. Participation personnelle de l'affilié dépassant le plafond de l'article 110, numéro 3 L.I.R.
- 4. Contributions personnelles et prestations y relatives non soumises à l'imposition

Partie 3 **Traitement fiscal des prestations de pension complémentaire dans le chef des affiliés retraités**

1. Rappel
2. Exemption à la sortie des prestations de pension complémentaire sous réserve d'une imposition à l'entrée du plan
3. Traitement fiscal de la partie imposable de la pension complémentaire
 - 3.1. Versement d'un capital unique
 - 3.2. Versement d'une rente viagère

Partie 4 **Traitement fiscal des droits en cas de départ de l'affilié avant l'âge de la retraite**

1. Changement d'employeur
 - 1.1. Maintien des droits acquis auprès de l'ancien employeur
 - 1.2. Transfert des droits vers le nouvel employeur
 - 1.3. Rachat des droits
2. Départ du salarié avant la fin de la période de stage

Partie 5 **Traitement fiscal d'un plan non conforme à la LRCP mis en place par un employeur soumis à la législation luxembourgeoise**

1. Lors de la constitution de la promesse de pension non conforme à la LRCP
 - 1.1. Chez l'employeur
 - 1.2. Dans le chef du salarié
2. Lors du versement de la prestation de pension non conforme à la LRCP
 - 2.1. Chez l'employeur
 - 2.2. Dans le chef du salarié
 - 2.2.1. Prestation versée par l'entreprise (régime interne)
 - 2.2.2. Prestation versée par un organisme indépendant de l'employeur (régime externe)

Partie 6 **Traitement fiscal de prestations provenant d'un régime complémentaire de pension agréé étranger et touchées par un contribuable résident**

Partie 7 **Autres impôts et contributions sociales**

1. Pas de majoration au titre de la contribution au fonds pour l'emploi
2. Contribution à l'assurance dépendance

Définitions utiles

«LRCP»: La loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

«L.I.R.»: La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

«régime complémentaire de pension»: tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension de nature collective mis en place par l'employeur à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises;

«pensions complémentaires»: les prestations en cas de retraite, d'invalidité ou de survie destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;

«entreprise»: toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, occupant du personnel au Grand-Duché de Luxembourg, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;

«affilié»: tout salarié admis à un régime complémentaire de pension et dont les droits sous ce régime sont régis par les dispositions de la présente loi (LRCP);

«période de stage»: période qui comprend tant la période de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime, que la période d'attente, c'est-à-dire la période de service allant de l'affiliation jusqu'à l'acquisition définitive de droits (la durée de la période de stage, comprenant la période d'attente, est à fixer dans le règlement du régime complémentaire de pension et ne peut excéder 10 ans);

«droits acquis»: les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion, après que les conditions minimales, notamment de stage, requises par le règlement du régime complémentaire de pension, ont été remplies;

«droits en cours de formation»: les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié ne satisfait pas encore à toutes les conditions requises par le règlement du régime complémentaire de pension;

«régime interne de pension»: le régime complémentaire de pension de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée;

«régime externe de pension»: le régime complémentaire de pension de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion mis en place par l'entreprise auprès d'un organisme externe, indépendant de cette entreprise, et prenant la forme soit d'une assurance de groupe, soit d'un fonds de pension, à l'exclusion de toute autre forme;

«assurance de groupe»: le régime complémentaire de pension établi sous forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'entreprise auprès d'une compagnie d'assurance et pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion et dont les bénéficiaires sont les affiliés ou les anciens affiliés;

«fonds de pension»: le régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie

ou réversion, doté d'une personnalité juridique distincte de cette entreprise et ayant un statut similaire à celui des entités soumises au contrôle prudentiel, soit du Commissariat aux assurances, soit de la Commission de surveillance du secteur financier;

«régime à prestations définies»: le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations;

«régime à cotisations (contributions) définies»: le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise en faveur de l'affilié de verser ou d'affecter au système de financement de ce régime un montant déterminé de contributions;

«provisions»: les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'un fonds de pension ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de groupe.

CHAPITRE I

LE TRAITEMENT FISCAL DES DEPENSES ET CHARGES DE PENSION COMPLEMENTAIRE CHEZ L'EMPLOYEUR

Les articles 24, 46 et 48 L.I.R. déterminent le cadre, les conditions et les limites de la prise en compte fiscale des charges et dépenses relatives à un régime complémentaire de pension (voir définitions utiles), de nature collective, mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés, conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après intitulée LRCP). Seules les dépenses et charges en relation avec un régime complémentaire de pension visé par la LRCP et conformes à cette dernière peuvent être fiscalement déductibles. Toute dépense de pension complémentaire effectuée hors de ce cadre n'est fiscalement pas déductible et ne peut faire l'objet ni d'une dotation à la provision, ni d'une dépense d'exploitation.

Les dépenses en relation avec un régime complémentaire de pension ne sont pas visées par la définition générale des dépenses d'exploitation au sens de l'article 45 L.I.R. Il faut alors se reporter à l'article 46 L.I.R. qui énumère certaines dépenses qui, même si elles ne sont pas visées par l'article 45 L.I.R., constituent toujours des dépenses d'exploitation déductibles dans le chef de l'entreprise (voir définitions utiles).

Dans cette disposition on retrouve certaines dépenses relatives au régime complémentaire de pension visé par la LRCP, expressément qualifiées de dépenses d'exploitation déductibles. Les numéros 10 à 13 de l'article 46 L.I.R. énumèrent les dépenses déductibles effectuées lors de la phase de constitution des droits de pension complémentaire, c'est-à-dire lors du financement des régimes complémentaires de pension. Quant aux prestations de pension complémentaire servies directement par l'employeur au personnel salarié et aux membres de leurs familles, l'article 46, numéro 1, lettre b) L.I.R. prévoit qu'elles sont déductibles sauf en ce qui concerne certaines prestations visées à l'article 48, numéros 9 et 10 L.I.R.

Partie 1 Déduction fiscale des charges et dépenses de pension complémentaire (articles 24, 46, 48 L.I.R.) dans le chef de l'employeur

En matière de régimes complémentaires de pension, il faut distinguer les régimes externes et les régimes internes.

1. Charges et dépenses de pension complémentaire dans le cadre d'un régime externe

Les régimes externes (voir définitions utiles) ne peuvent prendre que la forme d'un fonds de pension (voir définitions utiles) ou d'une assurance de groupe (voir définitions utiles).

1.1. Dépenses d'exploitation déductibles lors du financement du régime complémentaire de pension externe (phase de la constitution des droits)

1.1.1. Financement régulier d'un régime externe de pension complémentaire (article 46, numéro 10, 1^{er} paragraphe L.I.R.)

Est visé le financement annuel des droits des affiliés (voir définitions utiles) par l'employeur moyennant le versement de cotisations, allocations et primes d'assurance

auprès d'un fonds de pension (Assep, Sepcav ou autre forme juridique) ou d'une compagnie d'assurance.

Les cotisations, allocations et primes visées sont celles qui sont à charge de l'employeur, donc exclusivement celles supportées par l'employeur (contributions patronales au régime complémentaire de pension). En ce qui concerne les cotisations personnelles des salariés, il est renvoyé au chapitre III, partie 2.

La déduction est plafonnée en raison des limites figurant à l'article 31 LRCP (voir chapitre I, partie 3, p. 25).

Exemple :

contribution patronale pour pension complémentaire du salarié A:

30% de la rémunération annuelle ordinaire de 100 du salarié A = 30

contribution maximale autorisée au titre de la déduction fiscale pour le salarié A (article 31 LRCP):

20% de la rémunération annuelle ordinaire de 100 du salarié A = 20

La déduction n'est pas permise en ce qui concerne des dépenses de pension complémentaire engagées au profit de certaines personnes (exploitant, co-exploitant, associé d'une société civile, personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R.; voir chapitre I, partie 1, point 3.1 p. 16).

Elle n'est pas non plus permise en ce qui concerne le financement d'un régime non conforme à la LRCP.

1.1.2. Primes d'assurance dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité (article 46, numéro 12 L.I.R.)

Les régimes complémentaires de pension peuvent servir des prestations de décès ou de réversion, ainsi que des prestations d'invalidité. En vertu de l'article 3, paragraphe 2 LRCP, ces risques biométriques, annexes à la couverture de retraite, doivent obligatoirement être assurés auprès d'une entreprise d'assurance.

Les primes en question sont entièrement déductibles, même si elles sont en relation avec des engagements qui dépassent la limite de déduction de l'article 31 LRCP.

1.1.3. Retenue d'impôt forfaitaire due au titre d'un régime complémentaire de pension (article 46, numéro 13 L.I.R.)

L'impôt forfaitaire introduit par la LRCP, à charge de l'employeur, constitue, sous certaines limites, une dépense d'exploitation, partiellement ou intégralement déductible suivant le cas, à savoir:

a) l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1^{er} L.I.R. (avantages de pension complémentaire imposables en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R.), à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale, conformément à l'article 31 LRCP;

b) l'impôt payé de manière optionnelle sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31.12.1999 (voir chapitre II, partie 1, point 2.2 p. 31);

c) l'impôt visé à l'article 52 LRCP [imposition optionnelle de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)] (voir chapitre II, partie 1, point 2.1.2 p. 31);

d) l'impôt dû au titre de l'article 41 LRCP, en cas de transfert des droits acquis d'un régime interne vers un régime externe (voir chapitre II, partie 1, point 3 p. 33).

La déduction de l'impôt dû sous a) est fiscalement limitée à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible en vertu de la limite de l'article 31 LRCP, alors que l'impôt payé en vertu des cas b), c) et d) est intégralement déductible.

L'impôt forfaitaire est cependant dû sur l'ensemble des avantages relatifs au régime complémentaire de pension, nonobstant son éventuelle limitation comme dépense déductible.

Exemple:

contribution patronale pour pension complémentaire du salarié A:

30% de la rémunération annuelle ordinaire de 100 du salarié A = 30

contribution maximale autorisée au titre de la déduction fiscale pour le salarié A (article 31 LRCP):

20% de la rémunération annuelle ordinaire de 100 du salarié A = 20

impôt de 20% à charge de l'employeur sur l'avantage total consenti en faveur du salarié A (article 95(3) L.I.R.): 20% de 30 = 6

impôt fiscalement déductible (en vertu de l'article 46, numéro 13 L.I.R.) à concurrence de la dépense fiscalement déductible: 20% de 20 = 4

total des charges pour pension complémentaire en faveur du salarié A (suivant bilan commercial): 30 + 6 = 36

total fiscalement déductible: 20 + 4 = 24

total non déductible (solde à intégrer dans le résultat imposable): 36 - 24 = 12

Il est renvoyé au chapitre II exposant les modalités du régime d'imposition forfaitaire et les opérations qui déclenchent cette imposition.

1.1.4. Amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées (DOPP) (article 46, numéro 10, deuxième phrase L.I.R.)

L'employeur peut, de manière optionnelle, déduire les charges liées à un amortissement du DOPP en vertu de l'article 52 LRCP, si cet amortissement s'effectue dans un régime externe. Pour plus de précisions, il est renvoyé au chapitre I, partie 1, point 2.1.1.3 ci-après. Est également visé le cas où le DOPP est transféré d'un régime interne vers un régime externe (voir chapitre I, partie 1, point 4.1. p. 20).

Conformément à l'article 52, alinéa 1^{er} LRCP, l'amortissement du DOPP n'est pas intégralement déductible au titre d'un seul exercice, mais seulement à concurrence de

chaque annuité d'amortissement, sur une période de 5 ans au minimum à 10 ans au maximum.

Les charges servant de base au calcul de l'annuité d'amortissement du DOPP ne sont pas visées par la limite de déduction de l'article 31 LRCP, mais peuvent être prises en compte en sus des dépenses d'exploitation relatives au financement régulier visées ci-avant.

En ce qui concerne l'imposition forfaitaire de l'amortissement du DOPP, il est renvoyé au chapitre II, partie 1, point 2.1.2. (p. 31)

1.1.5. Amortissement du déficit des obligations relatives aux périodes assimilées du passé (PAP)

Il est renvoyé au chapitre I, partie 3, point 3.5. (p. 27)

1.2. Dépenses d'exploitation déductibles lors du versement de la prestation finale (régime externe)

En régime externe, les pensions complémentaires (voir définitions utiles) sont versées soit par un fonds de pension, soit par une entreprise d'assurance. L'employeur lui-même n'encourt donc pas de dépenses liées au versement de la prestation finale. Il est cependant rappelé que les secours autres que les pensions complémentaires directement servis par l'employeur au personnel salarié et aux membres de leurs familles constituent en vertu de l'article 46, numéro 1, lettre a) L.I.R. des dépenses d'exploitation déductibles (voir aussi chapitre I, partie 1, point 2.2.1. p. 14).

2. Charges et dépenses de pension complémentaire dans le cadre d'un régime interne

A part les régimes externes, prenant soit la forme d'un fonds de pension, soit celle d'une assurance de groupe, ne sont admissibles comme régimes complémentaires de pension que les régimes internes (voir définitions utiles) avec promesse de pension garantie par des provisions (voir définitions utiles) au bilan de l'entreprise (article 3, alinéa 1 LRCP).

2.1. Charges et dépenses d'exploitation déductibles lors du financement du régime complémentaire de pension interne (phase de la constitution des droits)

2.1.1. Dotations à la provision pour pension complémentaire

L'article 24 L.I.R. définit le cadre légal concernant la constitution, au niveau du passif du bilan de l'employeur, de la provision pour pension complémentaire de retraite, d'invalidité ou de survie. Il précise, en outre, le sort et les modalités de réduction de ces provisions en cas de départ du salarié avant la retraite ou lors du commencement du service de la pension complémentaire.

Afin de bénéficier de la disposition fiscale, l'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la LRCP. Si tel n'est pas le cas, dans le cas, par exemple, d'un régime non agréé par l'autorité compétente ou constitué en dehors des dispositions de la LRCP, une éventuelle dotation pour pension

complémentaire n'est fiscalement pas admise et doit être rapportée au résultat fiscal de l'exercice concerné.

Ces dotations peuvent avoir plusieurs finalités :

2.1.1.1. Financement régulier des droits à la pension complémentaire (article 24, alinéa 3 L.I.R.)

Cette dotation concerne principalement la constitution des droits nouveaux qui sont accordés durant l'année aux affiliés. Elle doit être calculée conformément au plan de financement défini et agréé par l'autorité compétente.

La dotation n'est acceptée que dans la limite de déduction autorisée par l'article 31 LRCP (voir chapitre I, partie 3, p. 25).

Nonobstant la déductibilité limitée, la dotation entière est passible de la retenue d'impôt visée à l'article 142 L.I.R. (voir chapitre II, partie 1, point 1.1. p. 29).

La dotation n'est fiscalement pas admise lorsqu'elle concerne des provisions relatives à des pensions complémentaires au profit de certaines personnes (exploitant, co-exploitant, associé d'une société civile, personne visée à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R.; voir chapitre I, partie 1, point 3.1 p. 16).

2.1.1.2. Dotation en vue de rattraper une insuffisance de provision par rapport au financement minimum exigé (article 24, alinéa 4 L.I.R.)

Une dotation est acceptée en vue de rattraper une insuffisance de provisions constatée par rapport au financement minimum à respecter.

La dotation n'est acceptée que dans le cadre de la limite de déduction autorisée par l'article 31 LRCP.

Le rattrapage vise deux situations spécifiques :

- en cas de création d'un nouveau régime de pension complémentaire, l'employeur souhaite accorder à ses salariés des droits tenant également compte de leur ancienneté de service dans l'entreprise avant la création du régime (périodes assimilées du passé, PAP). En principe, le rattrapage est étalé sur les années de service restants jusqu'à la date de la retraite, en tenant compte d'une carrière totale de 35 ans (voir chapitre I, partie 3, point 1. p. 25);
- en ce qui concerne les régimes existants, le rattrapage peut provenir d'une insuffisance occasionnelle de provisions en fin d'exercice et doit être réalisé par une dotation unique.

La dotation spéciale est passible de la retenue d'impôt visée à l'article 142 L.I.R.

2.1.1.3. Dotation en vue de combler le déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP) (article 24, alinéa 5 L.I.R.)

Compte tenu d'une législation plus flexible avant l'entrée en vigueur de la LRCP, le financement dans un plan de pension complémentaire interne de l'employeur n'était pas soumis à des règles strictes et pouvait même ne pas exister du tout (promesses bénévoles sans constitution de provisions au bilan). Par ailleurs, il n'était fiscalement

pas permis de reprendre, lors d'un exercice ultérieur, une dotation omise ou insuffisante, de sorte que la plupart des régimes complémentaires de pension constitués en régime interne avant le 1.1.2000 ont affiché un découvert (sous-financement) de leurs obligations en matière de pension complémentaire, appelé déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP). Il s'agit en l'occurrence du découvert entre la provision par rapport à la valeur actuelle des engagements pris à cette date. Ce découvert peut être partiel (en cas de sous-provisionnement) ou entier (en cas de promesses bénévoles sans provision).

En vertu de l'article 52, alinéa 1^{er} LRCP et de l'article 24, alinéa 5 L.I.R., l'employeur peut, s'il le désire, procéder à la couverture du découvert par un amortissement du DOPP. La LRCP ne prévoit cependant pas d'obligation de reprise du DOPP, mais par contre l'enregistrement formel de son montant auprès de l'IGSS (cf. art 49 LRCP). Tout employeur disposant d'un plan de pension complémentaire au 31.12.1999 doit procéder à cette date à une évaluation de son DOPP.

La LRCP ne prévoit pas de date-limite pour un amortissement du DOPP qui a été constaté au 31.12.1999. L'employeur peut donc à tout instant, même seulement après plusieurs années, décider de procéder à l'amortissement du DOPP constaté au 31.12.1999.

Il est bien précisé qu'un nouveau régime instauré à partir du 1.1.2000 ne tombe plus sous les dispositions transitoires de la LRCP en matière d'amortissement du DOPP. L'entreprise ne possède alors plus le choix de l'amortissement du déficit ou non (et par conséquent d'une imposition forfaitaire des dotations ou non). D'après les dispositions générales de la LRCP, les droits constitués à partir du 1.1.2000 font l'objet d'un financement régulier couvrant les engagements pris, de sorte qu'un DOPP ne saurait plus apparaître.

L'amortissement annuel de la rente du DOPP doit s'étaler de manière linéaire au minimum sur cinq et au maximum sur dix exercices d'exploitation. La dotation ne peut pas dépasser, au cours d'un exercice, une fraction correspondant au quotient de l'amortissement total pour le rattrapage des déficits passés, sur le nombre d'années d'amortissement choisi (amortissement annuel = $DOPP \times 1/N$, où $N = 5, 6, 7, 8, 9$ ou 10).

En outre, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 52 LRCP (2^e phrase) qu'il ne sera pas tenu compte de ces dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance pour la détermination de la partie des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui excède l'une des limites prévues à l'article 31 LRCP. Les prestations servant à l'amortissement du DOPP sont dès lors intégralement déductibles (voir article 24, alinéa 5 L.I.R. et article 46, numéro 10, deuxième paragraphe L.I.R.) à concurrence de l'annuité d'amortissement. Cette déduction se cumule avec les dotations régulières.

Exemple :

situation de l'employeur A se présentant au 31.12.1999 :	
engagements pris par l'employeur en faveur de ses salariés :	100
engagements couverts par une provision pour pension complémentaire :	60
découvert [déficit des obligations du passé (DOPP)] :	40
A décide de procéder à un amortissement du déficit des obligations du passé sur une durée d'amortissement linéaire de cinq ans :	
amortissement total du déficit des obligations du passé :	40

annuité d'amortissement linéaire déductible (pour chacun des cinq exercices): 8

En ce qui concerne l'imposition forfaitaire de l'amortissement du DOPP, il est renvoyé au chapitre II, partie 1, point 2.1.2. (p. 31)

2.1.2. Primes pour assurance insolvabilité (article 46, numéro 11 L.I.R.)

L'assurance insolvabilité (couvrant par exemple le risque de faillite de l'employeur) est obligatoire pour toute entreprise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire. L'article 21 LRCP précise que l'entreprise doit s'affilier auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement. A l'heure actuelle, cet agrément a seulement été délivré en faveur du Pensions-Sicherungs-Verein (PSV), une institution de droit allemand. A cet effet, un accord bilatéral a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne.

Les primes versées à cet organisme sont entièrement déductibles, même si elles se rapportent à des engagements qui ne donnent pas droit à une déduction fiscale, à savoir ceux qui dépassent la limite autorisée au titre de la déduction fiscale de l'article 31 LRCP.

2.1.3. Primes d'assurance dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité (article 46, numéro 12 L.I.R.)

voir point 1.1.2. ci-avant

2.1.4. Retenue d'impôt forfaitaire due au titre d'un régime complémentaire de pension (article 46, numéro 13 L.I.R.)

voir point 1.1.3. ci-avant

2.2. Dépenses d'exploitation déductibles lors du versement de la prestation finale et reprises sur provisions (régime interne)

2.2.1. Dépenses d'exploitation déductibles

En principe, contrairement à l'ancien régime fiscal des pensions complémentaires, la LRCP exclut à partir du 1.1.2000 le paiement de pensions, servies directement (pensions dites bénévoles), c'est-à-dire non financées au préalable moyennant une provision au bilan de l'entreprise. Avant le 1.1.2000, l'employeur pouvait encore faire passer ces dépenses par le compte « pertes et profits ».

Suite à l'introduction de la LRCP, le numéro 1, lettre a) de l'article 46 L.I.R. ne considère uniquement comme dépenses d'exploitation les secours autres que les pensions complémentaires, directement servis au personnel salarié et aux membres de leurs familles. Comme les pensions complémentaires regroupent les pensions de retraite, survie et invalidité, il y a lieu de comprendre par « secours autres » les prestations servies directement par l'employeur au titre de décès, de secours mutuels, d'accidents ou de maladie.

En revanche, la lettre b) de l'article 46, numéro 1 L.I.R. prévoit une dérogation puisqu'elle considère comme dépenses d'exploitation les pensions de retraite, survie,

invalidité servies directement au personnel et aux membres de leurs familles, à l'exception des cas visés à l'article 48 L.I.R.

Il y a donc lieu de se référer à l'article 48, numéro 9 L.I.R. qui ne considère pas comme dépenses d'exploitation les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1^{er} janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Sont visées par cette exclusion les pensions complémentaires de retraite, survie et invalidité, servies après le 1.1.2000 directement par l'employeur, c'est-à-dire sans financement préalable. En effet, l'article 3 LRCP n'admet, outre les régimes externes, comme régimes complémentaires de pension que les régimes internes avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise.

Toutefois, l'article 48, numéro 9 L.I.R. apporte la dérogation suivante : « Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1^{er} janvier 2000 ».

Il s'agit d'une mesure transitoire en ce qui concerne les promesses de pension données avant le 1.1.2000, non financées ou bien sous-financées à cette date. Il doit alors subsister un DOPP au 31.12.1999, dûment acté lors de la mise en conformité du plan et qui n'a pas été amorti par la suite en vertu de l'article 52 LRCP. Une partie de la pension complémentaire servie après le 1.1.2000 va donc se rapporter à ce DOPP (voir aussi chapitre I, partie 1, numéros 2.1.1.3. et 1.1.4.).

Pour des raisons de simplification administrative, la dépense d'exploitation déductible au titre de l'article 46, numéro 1^{er}, lettre b) L.I.R. est calculée forfaitairement sur base de la fraction suivante : au numérateur de la fraction se trouve le nombre des années de service antérieures au 1.1.2000 accomplies par l'affilié au sein de l'entreprise, couvertes par une promesse de pension, et au dénominateur de la fraction se trouve l'ancienneté totale (par rapport à une carrière pleine de 35 ans).

dépense d'exploitation =

$$\text{pension totale} \times \frac{\text{années de service < 1.1.2000 couvertes par la promesse}}{35 \text{ années d'ancienneté}}$$

exemple 1:

- promesse de pension complémentaire dûment actée en 1980 (régime interne bénévole, sans provision)
- pension complémentaire versée sous forme de capital en 2015: 100
- dépense d'exploitation déductible en 2015 au titre de l'article 46, numéro 1^{er}, lettre b) L.I.R. = $100 \times (20 : 35) = 57,1$

- si la promesse datait de 1990 et la pension était servie sous forme de capital (100) en 2015 :
- dépense d'exploitation déductible en 2015: $100 \times (10 : 35) = 28,57$

Il se peut évidemment que la pension complémentaire servie après le 1.1.2000 se rapporte en partie à une promesse donnée avant le 1.1.2000, partiellement couverte par une provision existant au 31.12.1999 et pour le reste non financée (partie actée comme DOPP au 31.12.1999).

Dans ce cas, la partie se rapportant au DOPP existant au 31.12.1999 est déductible intégralement au titre de l'article 46, numéro 1 lettre b) L.I.R., alors que pour le reste il y a lieu de procéder à la réduction de la provision en question, conformément à l'article 24, alinéa 6 L.I.R.

exemple 2:

- promesse de pension complémentaire dûment actée en 1980 (régime interne)
- pension complémentaire versée sous forme de capital au 31.12. 2015: 100
- partie de la pension financée avant le 1.1.2000: 40
- réduction de la provision financée avant le 1.1.2000 (article 24, alinéa 6 L.I.R.): 40
- dépense d'exploitation déductible en 2015 : $60 \times (20 : 35) = 34,29$

Au cas où le commencement du service direct de la rente viagère mensuelle a débuté avant le 1.1.2000, sur la base d'une promesse bénévole non financée, le versement de cette rente reste entièrement déductible dans le chef de l'employeur jusqu'à la date à laquelle se termine l'obligation du service de la rente.

exemple 3:

- pension complémentaire servie directement sous forme de rente mensuelle viagère à partir de 1990 : (total annuel) 100
- dépense d'exploitation annuelle déductible jusqu'à la fin du service de la rente au titre de l'article 46, numéro 1^{er}, lettre b) L.I.R.: 100

2.2.2. Réduction de la provision en cas de commencement du service de la pension (article 24, alinéa 6 L.I.R.)

La provision doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice, à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent.

En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

En ce qui concerne le sort de la provision en cas de départ de l'affilié avant la date de retraite (article 24, alinéa 7 L.I.R.), donc avant le commencement du service de la rente, il est renvoyé au chapitre I, partie 1, point 4.3. (p. 21).

3. Charges et dépenses de pension complémentaire non déductibles

Si la plupart des dépenses et charges de pension complémentaire non déductibles se dégagent implicitement par rapport à la désignation expresse de celles déductibles comme dépenses d'exploitation - tout ce qui n'est pas visé n'est pas déductible - certaines dépenses sont toutefois spécialement désignées comme non déductibles au titre de l'article 48 L.I.R.

3.1. Exclusion des dépenses de pension complémentaire engagées au profit de certaines personnes

La LRCP vise les seuls plans collectifs de pension complémentaire qui s'adressent aux salariés d'une entreprise. Seules les dépenses effectuées dans l'intérêt de ces plans sont expressément considérées comme fiscalement déductibles.

Dans cette logique, les articles 24, alinéa 8 L.I.R et 48, numéro 8 L.I.R. excluent formellement du champ de déduction au titre de dépenses d'exploitation pour pension complémentaire les dotations annuelles respectivement les cotisations, allocations et primes relatives à un régime complémentaire de pension visé par la LRCP du 8 juin 1999 lorsqu'elles bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ainsi qu'aux personnes visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. (administrateur, commissaire ou toute personne exerçant des activités analogues auprès de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, dans la mesure où la rémunération n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la collectivité). Les revenus touchés par ces personnes en raison de leur activité dans l'entreprise sont considérés comme un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

En effet, la LRCP ne se réfère qu'aux seuls plans de pension complémentaire mis en place au profit des salariés, touchant dès lors un revenu provenant d'une occupation salariée et exerçant leur activité de telle manière. C'est pourquoi les articles 24 et 48 L.I.R. en question prévoient une dérogation en faveur des personnes visées ci-avant qui touchent une rémunération dans le cadre de la gestion journalière de la collectivité, qualifiée de revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 6 L.I.R.).

Il est spécifié que si les personnes en question participent au plan de pension complémentaire, ce dernier doit obligatoirement s'étendre à l'ensemble des membres du personnel salarié dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques.

La condition "ensemble du personnel" indique que tout le personnel salarié (associés, administrateurs et autres salariés) doit être compris au sein d'une même catégorie de salariés.

L'IGSS a défini dans sa circulaire 2000/1 qu'une « catégorie de personnes » d'un plan conforme aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension doit se composer d'au moins 4 personnes, si le nombre total des salariés de l'entreprise est supérieur à 4. Si le nombre total des salariés de l'entreprise est inférieur ou égal à 4, alors le nombre des membres du plan doit être égal au nombre des salariés de l'entreprise. Dans sa circulaire 2005/01, l'IGSS remarque que la LRCP ne définit pas ce qu'il faut entendre par « catégorie de salariés » et estime qu'il y a lieu d'accepter des régimes à catégories, même si la catégorie comporte moins de 4 personnes, à condition que la catégorie soit clairement définie à partir de critères objectifs et non restrictifs.

L'article 164, alinéa 3 L.I.R. dispose cependant que les distributions cachées de bénéfices sont à comprendre dans le revenu imposable de la collectivité et qu'il y a distribution cachée de bénéfice notamment si un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement des avantages d'une société dont normalement il n'aurait pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité.

Ainsi, lorsqu'un régime complémentaire de pension n'admet de facto que des actionnaires ou associés de la collectivité ayant mis en place ce régime complémentaire de pension, les avantages accordés aux affiliés dans ce cadre constituent des revenus de capitaux mobiliers passibles de la retenue d'impôt sur revenus de capitaux et non des revenus provenant d'une occupation salariée.

Il en découle que les dotations, cotisations, allocations et primes y relatives ne constituent pas des dépenses d'exploitation déductibles du bénéfice imposable.

Deux exploitants-gérants, deux administrateurs-gérants, deux directeurs-administrateurs etc. touchant un revenu provenant d'une occupation salariée ne peuvent donc constituer une catégorie de salariés à part, par rapport aux autres employés-salariés.

Dans le cas des administrateurs-directeurs de banques, touchant à la fois des tantièmes et du salaire, il est possible d'incorporer ces personnes dans un plan comprenant tous les membres de la direction. Ce plan peut être différent d'un plan s'adressant à d'autres catégories de salariés (cadres / employés). Les seuls administrateurs-directeurs ne peuvent néanmoins constituer une catégorie à part.

3.2. Exclusion des dépenses liées au versement de prestations qui n'entrent pas dans le champ de la LRCP

Le numéro 9 de l'article 48 L.I.R. spécifie certaines dépenses liées à la prestation (liquidation) de la pension complémentaire qui sont considérées comme non déductibles et notamment les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1.1.2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

L'article 48 L.I.R. énonce ici une exclusion générale concernant toute prestation de pension complémentaire, payée après le 1.1.2000, en dehors de la LRCP et notamment

- toutes prestations issues d'un régime collectif non conforme à la LRCP ;
- toutes prestations à caractère non collectif, individuel, personnel ou nominatif.

Comme exposé antérieurement (2.2.1. ci-dessus), sont visées en premier lieu les pensions servies directement par l'employeur après le 1.1.2000. La LRCP se réfère ici aux régimes bénévoles, non financés par une provision au bilan ou un financement en régime externe. A partir du 1.1.2000, ces régimes ne sont plus acceptés comme régimes complémentaires de pension en vertu de l'article 3 LRCP, alors qu'ils l'étaient encore sous l'ancien régime.

En vue de bénéficier des déductions fiscales relatives à la constitution et au versement de pensions complémentaires, le régime doit donc disposer à la fois de l'agrément de l'autorité compétente IGSS et respecter les dispositions de la LRCP.

3.3. Dérogation en faveur des prestations issues de promesses réalisées avant le 1.1.2000

La LRCP n'entrant en vigueur qu'au 1.1.2000, seules les prestations versées directement après cette date, en dehors de la LRCP, sont visées par l'exclusion de l'article 48, numéro 9 L.I.R. En ce qui concerne la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 48, numéro 9 L.I.R., il est renvoyé au numéro 2.2.1. ci-dessus.

La partie du capital ou de la rente au titre de prestations servies directement par l'employeur et qui se rapportent à des promesses datant de la période antérieure au 1.1.2000, reste déductible, sous réserve toutefois que l'engagement ait été dûment acté avant cette date. Sans engagement formel dûment acté de la promesse, un éventuel rapport avec la période antérieure au 1.1.2000 n'est pas acceptable. De

toute manière, la réglementation antérieure au 1.1.2000, si réduite fût-elle, obligeait déjà l'employeur d'acter toute promesse de pension complémentaire, financée ou non.

Une entreprise qui a disposé au 31.12.1999 d'un régime bénévole doit dès lors acter ce régime et procéder à partir du 1.1.2000 au financement correct de ces promesses, s'il désire continuer le plan complémentaire de pension au-delà de cette date. Les engagements sont alors repris sous le DOPP.

3.4. Exclusion d'une dépense se rapportant à une insuffisance de provision constatée après le 1.1.2000

En vertu de l'article 48, numéro 10 L.I.R., ne constituent pas des dépenses d'exploitation, les pensions de retraite, d'invalidité ou de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'employeur.

La première phrase du numéro 10 précise la règle générale, déjà reprise sous le numéro 9 de l'article 48 L.I.R., qui veut que, lors du versement d'une pension, promise dans le cadre d'un régime interne mais insuffisamment provisionnée, la dépense d'exploitation qui en découle ne soit plus une dépense d'exploitation fiscalement déductible.

La deuxième phrase du numéro 10 limite l'application de la règle générale aux pensions dépassant la limite fixée par l'article 31 LRCP au financement fiscalement déductible et pour lesquelles l'entreprise a doté la provision jusqu'à un montant inférieur à celui qui correspond à la pension maximale qui peut être financée de façon fiscalement déductible. Le but est d'éviter que des pensions complémentaires sous-provisionnées pour des raisons fiscales ne génèrent, lors de leur versement, des dépenses d'exploitation fiscalement déductibles.

Compte tenu de cette restriction, le numéro 10 permet deux choses :

- la déduction fiscale comme dépense d'exploitation de la partie de la pension qui ne peut être financée par prélèvement à la provision, sous condition que le financement de la pension totale a été jugé fiscalement déductible. Ce cas de figure ne peut se présenter que si les bases techniques du financement minimum ont conduit à des provisions insuffisantes ;
- la déduction fiscale comme dépense d'exploitation de toute pension ou partie de pension découlant de périodes passées et dont les provisions au 1.1.2000 sont insuffisantes voire inexistantes. Comme la limite de la déductibilité fiscale du financement des promesses de pension n'est entrée en vigueur qu'au 1.1.2000, toutes les rentes non amorties du déficit des obligations résultant de périodes passées sont des dépenses d'exploitation déductibles.
Ce cas de figure permet de déduire comme dépenses d'exploitation toutes les rentes non amorties du déficit des obligations résultant de périodes passées avant le 1.1.2000. Cette constatation rejoint donc implicitement l'analyse établie dans le cadre du numéro 9 de l'article 48 L.I.R.

4. Cas particuliers

4.1. Transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe

Un employeur ayant mis en place un régime complémentaire de pension peut décider de transférer les droits acquis (voir définitions utiles) de ses salariés au moment du transfert vers un régime externe. L'article 41 LRCP prévoit lors de cette externalisation une imposition des droits acquis conformément à l'article 142 L.I.R., bien entendu pour autant que ces droits n'aient pas été soumis à cette imposition en vertu d'une autre disposition (voir chapitre II, partie 1, numéro 3 p. 33).

Après paiement de la prime d'assurance ou des cotisations et allocations au fonds de pension, la provision est à rapporter au résultat de l'exercice en cours.

Lorsqu'un DOPP est transféré d'un régime interne vers un régime externe, l'amortissement du DOPP se fait sur une période de 5 à 10 ans et la charge y relative n'est pas visée par la limite de déduction de l'article 31 LRCP (voir chapitre I, partie 1, point 1.1.4. et chapitre II, partie 1, point 3.3).

4.2. Détachement d'un travailleur

Le travailleur détaché est défini par la LRCP comme une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CEE) N° 1408/71, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine ; le «détachement » est défini en conséquence.

L'article 15 LRCP dispose que les cotisations continuent à être versées pendant la période de détachement dans un autre Etat membre au régime complémentaire de pension de l'Etat d'origine auprès duquel le travailleur détaché est affilié.

- détachement vers le Luxembourg

En cas de versement d'une compensation par l'employeur luxembourgeois à l'employeur d'origine à l'étranger, ces versements sont à traiter suivant les dispositions de la LRCP. La déduction est limitée dans le chef de l'employeur luxembourgeois conformément à l'article 31 LRCP et les versements sont passibles de l'impôt forfaitaire visé à l'article 142 L.I.R. Comme ce cas n'est pas explicitement prévu par la loi, une autorisation spéciale est à demander auprès du directeur des contributions en vue de bénéficier du régime fiscal prévu par la LRCP.

A noter que la période de détachement au Luxembourg est généralement de 1 à 3 ans, conformément aux dispositions applicables en matière de la sécurité sociale. Au-delà de cette période, le travailleur n'est plus considéré comme détaché et doit intégrer le régime complémentaire de pension de son employeur au Luxembourg. Les cotisations versées à l'étranger sont à prendre en compte et ne pourront pas faire l'objet d'un rattrapage pour services du passé. Elles devront être transférées par l'employeur d'origine à l'étranger vers l'employeur luxembourgeois (voir aussi chapitre III, partie 4, point 1.2, p. 42).

S'il n'existe pas de plan correspondant auprès de l'employeur au Luxembourg, les cotisations versées à l'étranger cessent d'être déductibles au Luxembourg.

- détachement vers l'étranger

La déduction est limitée dans le chef de l'employeur luxembourgeois conformément à l'article 31 LRCP et les versements sont passibles de l'impôt forfaitaire visé à l'article 142 L.I.R. En cas de versement d'une compensation par l'employeur étranger à

l'employeur d'origine luxembourgeois, ces versements sont à intégrer au résultat fiscal de l'employeur luxembourgeois. En cas de départ définitif, il se peut que les droits acquis soient maintenus auprès de l'ancien employeur (voir point 4.3.1.1), transférés vers un régime complémentaire étranger (voir point 4.3.1.2) ou qu'ils soient rachetés (voir point 4.3.1.3).

4.3. Départ d'un travailleur avant l'âge de la retraite

Les droits constitués dans un régime complémentaire de pension LRCP ne peuvent pas être liquidés avant la date de la mise à la retraite.

En cas de départ de l'affilié de l'entreprise avant la date de la retraite, les droits à la pension complémentaire existants sont, en principe, maintenus chez l'ancien employeur jusqu'à la retraite de l'affilié.

Toutefois, la LRCP permet, sous certaines conditions, que les droits existants lors du départ de l'affilié peuvent soit être transférés auprès du nouvel employeur, soit faire l'objet d'un rachat. Ces exceptions, limitées par la LRCP, doivent figurer au règlement de pension.

4.3.1. Changement d'employeur

4.3.1.1. Maintien des droits acquis auprès de l'ancien employeur (article 11 LRCP)

De manière générale, en cas de départ avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave (article 11 LRCP).

D'un point de vue fiscal, cette situation ne prête pas à des conséquences fiscales. Les droits à pension complémentaire restent dans la provision de l'ancien employeur (régime interne) ou auprès de l'organisme externe (régime externe) jusqu'au moment de la retraite.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les régimes internes, l'article 24, alinéa 7 L.I.R. dispose que les droits constitués sont, en cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, à reporter jusqu'à la date du service de la pension complémentaire.

4.3.1.2. Transfert des droits vers le nouvel employeur (article 12 LRCP)

Le plan de pension peut prévoir le transfert des droits vers un nouvel employeur, lorsque ce dernier dispose d'un plan correspondant.

L'article 24, alinéa 7 L.I.R. dispose qu'en cas de transfert des droits auprès d'un nouvel employeur, la provision constituée auprès de l'ancien employeur est à rapporter au résultat de l'exercice en cours. La provision initiale à constituer par le nouvel employeur doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits.

Les droits transférés, dont la constitution remonte avant le 1.1.2000 dans un régime de nature interne, n'ont généralement pas fait l'objet d'une imposition au préalable et seront également considérés comme non imposés auprès du nouvel employeur.

Si l'ancien employeur avait toutefois opté pour une imposition rétroactive des droits constitués avant le 1.1.2000, ces droits seront considérés comme imposés à l'entrée auprès du nouvel employeur.

A remarquer que le DOPP n'est pas transférable d'un régime interne d'un employeur A vers un autre régime interne d'un employeur B, même si l'employeur initial était d'accord pour verser l'impôt forfaitaire.

Le transfert des droits est soumis au respect de certaines conditions de la part de l'Administration des contributions. L'opération doit se faire selon le principe de la neutralité fiscale. L'ancien employeur doit payer une compensation financière équivalente aux droits transférés au nouvel employeur qui procède à une dotation initiale pour le compte du nouvel affilié.

Un certificat d'un actuaire professionnel doit établir que le montant transféré couvre les engagements pris.

Le transfert des droits constitués dans un plan luxembourgeois vers un plan étranger est également possible. Dans ce cas, le transfert constitue un rachat des droits, puisque le régime étranger ne tombe plus sous la tutelle de l'autorité compétente (IGSS).

4.3.1.3. Rachat des droits (article 13 LRCP)

L'affilié peut demander le rachat des droits dans certaines situations énoncées à l'article 13 LRCP, à savoir :

- l'affilié part vers une entreprise dont le siège social est situé en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg ;
- l'affilié a atteint l'âge de 50 ans au moment de son départ ;
- lorsque les prestations de retraite sont versées sous forme de rente, le montant des rentes visées ne dépasse pas le dixième du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ;
- lorsque le régime prévoit le versement d'un capital, le montant de ce capital ne dépasse pas dix fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

L'affilié reçoit sous forme de capital la valeur actuelle des droits acquis. En ce qui concerne une éventuelle retenue d'impôt à faire par l'employeur, il est renvoyé au chapitre III, partie 4, point 1.3 (p. 44).

En ce qui concerne les régimes internes, l'article 24, alinéa 7 L.I.R. dispose, en cas de rachat des droits constitués par l'affilié, que la provision est à rapporter au résultat de l'exercice en cours.

4.3.2. Départ du salarié avant la fin de la période de stage.

Lorsque l'affilié quitte l'employeur avant l'accomplissement de la période de stage (voir définitions utiles) prévue à l'article 9 LRCP, correspondant à la date d'acquisition définitive des droits à la pension complémentaire, les contributions versées dans le plan, ainsi que l'impôt y relatif, sont perdues pour l'affilié, sauf lorsque le véhicule de financement du régime complémentaire de pension est une SEPCAV (voir sous 4.3.2.3. ci-après).

De manière générale, comme la retenue forfaitaire est à opérer dans le cadre d'un régime collectif complémentaire de pension, et que cette retenue d'impôt est explicitement à charge de l'employeur, le droit de restitution revient à l'employeur. Le

salarié n'a pas été mêlé à la liquidation de l'impôt et il a consenti d'obtenir un salaire sous condition suspensive.

Trois cas peuvent apparaître, selon le financement du plan de pension complémentaire.

4.3.2.1. Lorsque le plan est financé dans un régime interne, moyennant des dotations à une provision pour pension complémentaire, l'employeur récupère la dotation individuelle au profit de ce salarié, qui de ce fait se transforme en bénéfice d'exploitation imposable. Il en est de même de l'impôt retenu sur les dotations en question.

4.3.2.2. Lorsque le plan est financé dans un régime externe auprès d'une assurance de groupe ou d'un fonds de pension de type ASSEP ou mis en place par les assureurs conformément au règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les droits restent acquis à l'actif. En effet, dans ces régimes, ce n'est qu'à la fin de la période de stage que la promesse de pension s'individualise. Il s'ensuit que les contributions patronales en faveur des affiliés qui quittent l'entreprise avant la fin de la période de stage restent acquises au plan et servent à financer les promesses faites aux autres membres. De même, l'impôt forfaitaire retenu sur les contributions reste dû au Trésor sur l'ensemble de la masse salariale drainée vers le régime complémentaire de pension.

4.3.2.3. En revanche, dans le cas d'un fonds de pension de type SEPCAV, l'individualisation des droits de l'affilié se fait dès son affiliation et non pas à la fin de la période de stage, qui reste toutefois prépondérante pour l'acquisition définitive des droits.

En cas de départ de l'affilié avant la fin de la période de stage, les droits des actionnaires démissionnaires sont annulés, et la SEPCAV procède à une réduction du capital. En ce qui concerne la retenue d'impôt perçue sur les contributions, le fait générateur de l'impôt n'est plus donné et l'impôt doit être restitué par le Trésor à l'employeur. L'opération est fiscalement neutre, car les cotisations et impôts déductibles auprès de l'entreprise lors du versement sont réintégrés dans le bénéfice imposable de l'entreprise.

Partie 2 Etablissement du certificat fiscal (article 30 LRCP)

1. Certificat de déductibilité à établir par l'autorité compétente (IGSS)

En vertu de l'article 29 LRCP, les attributions de l'autorité compétente prévue par la LRCP sont exercées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), sans préjudice toutefois des compétences d'attribution réservées à d'autres administrations et notamment à l'Administration des contributions directes.

Les compétences de l'IGSS sont énoncées à l'article 30 LRCP.

En ce qui concerne le volet fiscal, l'IGSS est chargée d'établir des certificats d'attestation fiscale à l'attention de l'Administration des contributions, en vue de la déduction fiscale des charges dans le chef de l'employeur (ou de la non-déduction de la partie des dépenses qui dépassent le plafond) et de l'imposition (ou de l'exemption), dans le chef du contribuable, de la prestation finale touchée au titre de pension complémentaire.

La déduction comme dépenses d'exploitation des contributions au régime complémentaire de pension dans le chef de l'employeur est soumise à la production (présentation) obligatoire du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre e) de la LRCP.

La LRCP ne prévoit pas explicitement l'établissement annuel du certificat par l'IGSS. Cette dernière n'est tenue que d'une vérification actuarielle au moins quinquennale du régime complémentaire de pension. Il n'est donc pas nécessaire de disposer du certificat contresigné par l'IGSS pour chaque année d'imposition, mais il suffit d'en disposer au moins une fois tous les cinq ans. Pour les autres années, les bureaux d'imposition se contenteront du certificat signé par le gestionnaire du régime. En l'absence de certificat signé annuellement par le gestionnaire ou signé par le gestionnaire et par l'IGSS (1 fois au moins au cours d'une période de 5 ans), aucune déduction n'est permise.

A noter que l'article 30, alinéa 1^{er}, lettre e) LRCP prévoit seulement l'établissement du certificat sur demande de l'Administration des contributions. Or, comme le certificat est une condition indispensable à la déduction fiscale, tel que mentionné à l'article 31 LRCP, la mention « sur demande » veut dire que l'administration peut demander ce certificat aussitôt qu'elle est en charge d'un dossier fiscal d'un employeur présentant des dépenses pour pensions complémentaires. Il en est de même en ce qui concerne l'imposition (ou l'exemption) des prestations de pension complémentaire dans le chef des contribuables.

2. Délai de délivrance des certificats

Les certificats visés sous 1. doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment justifié et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste.

Partie 3 Limite de déductibilité (article 31 LRCP)

Les contributions patronales au régime complémentaire de pension sont fiscalement déductibles, conformément aux articles 24, 46 et 48 L.I.R. En revanche, c'est l'article 31 LRCP qui introduit une limitation à la déduction fiscale. Si la disposition L.I.R. ne contient pas de référence à l'article 31 LRCP, les dépenses restent entièrement déductibles.

1. Les dépenses visées par le plafond de déduction fiscale

Sont visées les dotations à la provision pour pension complémentaire (régime interne), ainsi que les allocations, cotisations et primes d'assurance (régime externe) nécessaires pour financer les pensions complémentaires.

Il s'agit en l'occurrence du financement patronal régulier des régimes complémentaires de pension.

Les avantages ainsi financés comprennent toutes les contributions au régime complémentaire de pension, à savoir les avantages constitués par l'entreprise en vue de couvrir la retraite et/ou les risques invalidité, décès, survie ou réversion, tels que visés à l'article 1^{er} LRCP (champ d'application).

Enfin, il est précisé que le rattrapage des périodes assimilées du passé tombe également sous la limite de déductibilité (voir point 3.5. ci-après).

2. Le calcul du plafond de la déduction fiscale

L'article 31 LRCP vise deux procédés différents pour calculer la limite de déduction fiscale. Ces deux limites sont alternatives et non cumulatives. La limite de déductibilité fiscale s'applique toujours de façon individuelle, pour chaque affilié, même si le plan complémentaire de pension prévoit une méthode collective de financement.

2.1. Principe général (limite de 20%)

La déductibilité est limitée en raison des contributions patronales qui n'excèdent pas 20 % de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Cette limite s'applique impérativement à tous les régimes complémentaires de pension (internes ou externes) constitués après l'entrée en vigueur de la LRCP, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un régime à cotisations définies (voir définitions utiles) ou d'un régime à prestations définies (voir définitions utiles).

En outre, elle s'applique de manière obligatoire aux régimes à cotisations définies mis en place avant l'entrée en vigueur de la LRCP.

2.2. Dérogation (limite de 72%)

Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit au 1.1.2000, la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de la limite générale, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 % de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Cette limite permet dès lors la déduction fiscale des contributions en vue d'atteindre un certain niveau de prestation finale. Le cumul de la pension légale et de la pension complémentaire ne peut pas excéder 72% de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié. La limite a été introduite afin de garantir les promesses engagées dans un tel régime à prestations définies avant le 1.1.2000 dont le financement pourrait s'avérer insuffisant en cas d'application de la limite générale de 20%.

Pour le calcul de cette limite de déduction fiscale ne sont pris en compte que les seuls avantages couvrant la retraite.

La limite dérogatoire de 72% est indépendante du principe général de calcul de la déduction fiscale et peut dès lors excéder la limite générale de déduction fiscale de 20% visée sous le numéro 2.1. ci-avant.

En cas d'arrêt du régime complémentaire à prestations définies au 31.12.1999 et de création d'un nouveau régime identique à partir du 1.1.2000 pour les mêmes affiliés, seule la limite générale de déductibilité de 20% est d'application.

Si un régime interne à prestations définies instauré avant le 1.1.2000 est transféré ultérieurement vers un régime externe, le calcul de la déductibilité par rapport au seuil de 72% peut être maintenu en cas de continuation du régime à prestations définies pour les personnes affiliées avant le 1.1.2000 au régime transféré.

3. Modalités d'application et détermination de la rémunération annuelle ordinaire (règlement grand-ducal du 14 août 2001)

L'article 31 LRCP prévoit que les modalités d'application de la déductibilité fiscale, y compris la détermination de la notion de rémunération annuelle ordinaire, seront déterminées par un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal en question, datant du 14 août 2001, a été publié au Mémorial A - N°108 du 4 septembre 2001.

A noter que la détermination de la notion de rémunération ordinaire annuelle dépasse le cadre du simple salaire annuel et peut varier suivant les cas pris en considération. Le règlement grand-ducal vise plusieurs situations qui nécessitent une démarche flexible dans la détermination de la notion de rémunération ordinaire annuelle à considérer pour calculer la limite de la déduction fiscale. Ces modalités et notions sont brièvement exposées par la suite.

Pour des renseignements plus détaillés, il est renvoyé au règlement grand-ducal en question.

3.1. Définition générale de la rémunération annuelle ordinaire

Est considérée comme rémunération annuelle ordinaire, le montant annuel des rémunérations brutes en espèces et en nature touché par l'affilié au titre des différentes périodes de paie de l'année d'imposition, pour autant que ces périodes ne dépassent pas 12 mois et ne sont pas accessoires au sens des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, multiplié par le facteur 1,2.

En d'autres termes, le plafond déductible (20% ou 72%) est déterminé par rapport à $12 \times 1,2 = 14,4$ mensualités de salaire ordinaire. Le facteur multiplicateur 1,2 a pour

objet de couvrir de manière forfaitaire des allocations non périodiques (telles que les 13^{èmes} et 14^{èmes} mensualités de salaire, les gratifications, boni, etc.) qui ne tombent pas sous la définition de l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

La rémunération annuelle ordinaire ainsi déterminée sert comme montant de référence pour calculer la limite de déductibilité, et il n'y a pas de double limite, d'une part, en ce qui concerne le plafond de déduction fiscale de 20%, et, d'autre part, en ce qui concerne une rémunération maximale à prendre en considération.

Par exemple, la contribution patronale peut être basée sur plus de 14,4 mois dès lors que la contribution totale reste inférieure à la limite de 20% de la rémunération ordinaire annuelle de référence calculée sur 14,4 mois. Dans le même ordre d'esprit, en l'absence de toute rémunération dépassant 12 mois de salaires ordinaires, la contribution patronale peut quand même être déterminée sur 12 x 1,2 mensualités.

3.2. Définition de la rémunération annuelle ordinaire lorsque la rémunération comprend des commissions

Pour les salariés dont la rémunération contient un élément variable sous forme de commissions directement imputables à leur propre activité et dépassant 20% du montant annuel des rémunérations brutes, la rémunération annuelle ordinaire est obtenue en ajoutant les commissions au montant annuel des rémunérations brutes.

Cette définition permet une prise en compte équitable de la situation des agents commerciaux et autres salariés exerçant des fonctions comparables, dont la rémunération annuelle comporte un important élément sous forme de commissions directement imputable à leur activité (ex. commissions en fonction du chiffre d'affaires réalisé par lesdits salariés). La disposition en question ne vise pas des participations ou commissions qui sont fonction du résultat général de l'entreprise, telles les gratifications en fin d'année et les gratifications au bilan. Dans ce cas de figure, le montant annuel des rémunérations brutes n'est pas multiplié par le facteur 1,2.

3.3. Définition de la dernière rémunération annuelle ordinaire

Par dernière rémunération annuelle ordinaire au sens de l'alinéa 2 de l'article 31 LRCP, on entend la rémunération annuelle ordinaire précédant la cessation de l'activité de l'affilié, qui ouvre droit au bénéfice des prestations prévues par le régime.

3.4. Incapacité prolongée de travail par suite de maladie, d'accident ou de maternité

En cas d'incapacité de travail, l'employeur peut, en se référant à la rémunération brute ordinaire servie au titre du mois précédant la période d'incapacité de travail, mettre en compte la rémunération brute ordinaire qu'il aurait normalement versée au salarié en l'absence de la période d'incapacité de travail.

3.5. Prise en compte des périodes assimilées du passé (PAP)

L'employeur peut prendre en compte les années prestées antérieurement dans l'entreprise par ses employés en cas de création d'un nouveau régime à contributions définies, ou bien en cas de modification d'un régime à contributions définies existant.

Le financement du déficit des PAP est obligatoire, mais le gestionnaire du régime est libre de préciser les modalités de cet amortissement qui pourra, en principe, être rattrapé en une seule année ou bien s'étaler sur toute la carrière de l'affilié.

L'amortissement du déficit des obligations relatives aux PAP est fiscalement déductible dans la mesure où il ne dépasse pas la valeur finale de 20 % de la masse des rémunérations annuelles ordinaires des années afférentes à la reprise des PAP.

L'amortissement du déficit des PAP est considéré comme un avantage salarial de pension complémentaire (au titre de l'article 95, alinéa 3 L.I.R) et soumis à l'imposition forfaitaire de l'article 142 L.I.R. En conséquence, la prestation finale qui en découle est exempte de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

CHAPITRE II

L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE PENSION

LES MODALITES DE LA RETENUE D'IMPOT FORFAITAIRE

Partie 1 Champ d'application

L'article 142 L.I.R. a introduit à partir du 1.1.2000 un régime d'imposition forfaitaire sur les avantages et droits constitués dans le cadre des régimes complémentaires de pension.

La retenue d'impôt est à charge de l'employeur et constitue une dépense d'exploitation déductible en vertu de l'article 46, numéro 13 L.I.R. Elle présente un caractère libératoire pour les contribuables affiliés au régime.

Les opérations suivantes déclenchent l'imposition par voie de la retenue forfaitaire:

- a) l'attribution d'avantages provenant d'une occupation salariée (en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R.);
- b) l'imposition de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées - DOPP (en vertu de l'article 52 LRCP);
- c) l'imposition des provisions existantes au 31.12.1999 (en vertu de l'article 142 L.I.R.);
- d) le transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe (en vertu de l'article 41 LRCP).

A noter que le texte de l'article 142 L.I.R. prévoit seulement l'imposition forfaitaire des avantages sous a) et c). En revanche, l'imposition des avantages sous b) et d) est consacrée par les articles 52 LRCP, respectivement 41 LRCP.

L'imposition forfaitaire sous a) et d) présente un caractère obligatoire, alors que celle qui s'applique aux cas de figure b) et c) a un caractère optionnel, laissé au choix de l'employeur.

1. Imposition des avantages considérés comme un revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 3 L.I.R.)

1.1. Allocations, cotisations, primes d'assurance et dotations à la provision

A partir du 1.1.2000, l'article 142 L.I.R. en combinaison avec l'article 95, alinéa 3 L.I.R. consacre l'imposition des contributions patronales en vue du financement des droits à la pension complémentaire (versements dans le plan, «à l'entrée»), indépendamment du fait que ces contributions soient versées dans un régime interne (par des dotations à la provision pour pension complémentaire) ou dans un régime externe (allocations à un fonds de pension, cotisations ou primes d'assurance à une compagnie d'assurance).

Est visé le financement régulier, annuel des prestations de pension complémentaire des affiliés en vue de couvrir la retraite et/ou les risques invalidité et décès.

Sont également visés la dotation en vue de rattraper une insuffisance de provision par rapport au financement minimum exigé (article 24, alinéa 4 L.I.R.) et l'amortissement du déficit des PAP (voir chapitre I, partie 3, point 3.5. p. 27).

La dotation initiale faite par le nouvel employeur en cas de transfert des droits acquis d'un ancien employeur vers un nouvel employeur, est exempte de l'impôt en vertu de l'article 115, numéro 18a L.I.R. et n'est donc pas soumis à l'imposition forfaitaire.

L'impôt forfaitaire est dû sur l'ensemble des avantages (cotisations, allocations, primes et dotations) relatifs au régime complémentaire de pension, nonobstant son éventuelle limitation comme dépense déductible.

1.2. Différence positive entre le capital versé et la provision y relative

L'article 95, alinéa 3 L.I.R. fait, en outre, référence, dans la deuxième partie de la deuxième phrase, à une éventuelle différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée. Ce cas de figure vise de manière générale le versement d'une prestation en régime interne qui dépasserait le montant provisionné à cet effet.

Exemple :	provision constituée au 31.12. année n :	100
	<u>prestation versée le 31.03. année n+1 :</u>	<u>150</u>
	imposition différence positive:	50

Cet exemple simplifié sous-entend que la provision existant au 31.12. de l'année n ait été constituée entièrement par des dotations ayant fait l'objet d'une imposition en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R. et que jusqu'au versement du 31.03. de l'année n+1, aucune nouvelle dotation (imposée) n'ait été effectuée. Bien évidemment toute dotation imposée durant l'année n+1 est retranchée d'une différence positive imposable.

2. Imposition optionnelle des droits constitués dans un régime interne avant le 1.1.2000

Si la LRCP n'exige pas formellement une imposition (à caractère rétroactif) des droits constitués avant le 1.1.2000, l'employeur peut toutefois, s'il le désire, procéder à une telle imposition, en vue de mettre sur un pied d'égalité fiscale tous les droits constitués dans son régime, soit avant, soit après le 1.1.2000. De cette manière, toute la prestation finale sera fiscalement exempte en vertu de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

2.1. Déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP) ; rappels

Tout employeur disposant d'un plan de pension complémentaire au 31.12.1999 doit procéder à cette date à une évaluation de son DOPP (voir chapitre I, partie 1, point 2.1.1.3. p. 12). La LRCP ne prévoit pas d'obligation de reprise du DOPP, mais simplement son constat.

2.1.1. Amortissement fiscal du DOPP (article 52, alinéa 1^{er} LRCP) ; rappels

Selon le régime de financement (interne ou externe), l'amortissement facultatif du DOPP donne lieu soit, dans le cas d'un régime interne, à une dotation à la provision

(article 24, alinéa 5 L.I.R.), soit à une dépense d'exploitation (article 46, numéro 10 L.I.R.) dans le cas d'un régime externe.

La constitution de la provision pour rattrapage du DOPP doit s'étaler de manière linéaire sur une période d'amortissement comprise entre cinq et dix exercices d'exploitation (voir chapitre I, partie 1, point 2.1.1.3. p. 12).

Les prestations servant à l'amortissement du DOPP sont intégralement déductibles.

2.1.2. Imposition de l'amortissement du DOPP (article 52, alinéa 2 LRCP)

L'imposition de l'amortissement du DOPP ayant un caractère purement facultatif, l'employeur peut procéder à l'amortissement du DOPP sans procéder à cette imposition. En revanche, l'inverse — imposer le DOPP sans procéder à son amortissement — n'est pas permis.

L'imposition de l'amortissement du DOPP est à charge de l'employeur et se fait par application de la retenue d'impôt forfaitaire prévue à l'article 142 L.I.R.

Comme l'amortissement du DOPP constitue une dépense déductible intégralement, en dehors du plafond de déductibilité de l'article 31 LRCP, l'impôt y relatif est également déductible intégralement au titre de l'article 46, numéro 13 L.I.R.

La retenue d'impôt n'est à appliquer qu'à raison de chaque annuité d'amortissement. En effet, ce n'est qu'à ce moment que naît juridiquement le droit acquis. La déduction annuelle de cet impôt est limitée à concurrence de la retenue relative au montant de l'annuité d'amortissement.

En revanche, conformément à l'article 41 LRCP, lors du transfert d'un DOPP d'un régime interne vers un régime externe (externalisation), l'impôt doit être versé en bloc lors du transfert du DOPP et l'amortissement a ensuite lieu sous le régime externe (voir point 3 ci-après).

Lorsque l'employeur décide de procéder à l'imposition après que l'amortissement du DOPP ait été achevé, la retenue d'impôt s'applique en une fois sur l'ensemble des prestations ayant servi à l'amortissement.

2.2. Imposition optionnelle des provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999 (article 142, alinéa 1^{er} L.I.R.)

La possibilité d'imposer les provisions existantes au 31.12.1999 est donnée en vertu de la troisième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 142 L.I.R. Cette disposition n'a été introduite qu'à partir du 1.1.2002 par la loi du 21.12.2001 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects, afin de redresser un oubli dans le texte de loi d'origine.

Il est précisé que la LRCP et les dispositions fiscales y introduites, entrées en vigueur le 1.1.2000, ne prévoyaient que la possibilité d'une imposition optionnelle rétroactive en relation avec un amortissement du déficit des obligations du passé. Si le déficit des obligations du passé établi au 31.12.1999 peut effectivement s'étendre sur l'ensemble des engagements pris, notamment dans le cas d'une promesse bénévole, l'on a constaté que, dans la plupart des cas, l'employeur a procédé à des provisions, quoique de manière insuffisante. En l'occurrence, il existe des provisions à côté d'un

DOPP. Suivant l'interprétation stricte de la LRCP, seul le DOPP pouvait faire l'objet d'une imposition à caractère rétroactif. Cette possibilité avait été omise en ce qui concerne les provisions existantes au 31.12.1999. Or, il n'était évidemment pas cohérent de pouvoir procéder à l'imposition rétroactive du DOPP, sans traiter de la même façon les provisions existantes.

2.2.1. Modalités de l'imposition rétroactive

En outre, l'article 142 L.I.R. précise que si les provisions constituées au 1^{er} janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 LRCP.

Le commentaire législatif de cette disposition est plus éloquent quant à la portée de cette nouvelle disposition. Il précise qu'en présence d'un découvert dans le financement des promesses faites avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'imposition forfaitaire rétroactive des provisions constituées est possible si et seulement si :

- 1) le découvert est amorti, et
- 2) l'employeur décide de demander l'imposition forfaitaire de cet amortissement.

Si l'employeur décide de procéder à l'imposition d'un DOPP (en vertu de l'article 52 LRCP), il doit en même temps et dans les mêmes conditions procéder à l'imposition des provisions existantes au 31.12.1999.

Les compléments ajoutés par la réforme fiscale de 2002 à l'article 46, numéro 13 L.I.R. et à l'article 142, alinéa 1^{er} L.I.R. étendent la retenue d'impôt suivant l'article 142 L.I.R. aux provisions existantes au 31.12.1999 et rendent cet impôt déductible comme dépense d'exploitation en vertu de l'article 46, numéro 13 L.I.R. L'impôt retenu est déductible à partir du 1.1.2000.

Toutefois, contrairement à l'imposition rétroactive du DOPP, - à concurrence seulement de l'annuité d'amortissement - la retenue d'impôt effectuée sur les provisions existantes au 31.12.1999 est réalisée intégralement en une seule fois. En effet, l'on ne se trouve pas en présence d'un amortissement d'un DOPP sur plusieurs années, mais la base d'imposition existe déjà entièrement.

Exemple :

situation de l'employeur A se présentant au 31.12.1999 :

engagements pris par l'employeur en faveur de ses salariés:	100
engagements couverts par une provision pour pension complémentaire :	60
découvert [déficit des obligations du passé (DOPP)] :	40

A décide de procéder à un amortissement du déficit des obligations du passé en vertu des articles 51 et 52 LRCP, et il opte pour l'imposition des prestations servant à cet amortissement. La durée d'amortissement linéaire est de cinq ans.

amortissement total du déficit des obligations du passé :	40
---	----

annuité d'amortissement linéaire déductible: 8

imposition relative à l'annuité (taux de retenue de 20%) : 1,6

Dans ce cas, A doit également procéder à l'imposition des provisions existantes au 31.12.1999. L'imposition porte sur l'ensemble des provisions en question (taux de retenue 20% sur provisions de 60) : 12

déduction totale 1^{ère} année : annuité d'amortissement du DOPP + imposition y relative + imposition des provisions existantes au 31.12.1999 : $8 + 1,6 + 12 = 21,6$

déduction années 2 à 5 : annuité d'amortissement du DOPP + imposition y relative : $8 + 1,6 = 9,6$

3. Imposition du transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe (article 41 LRCP)

3.1. Champ d'application

Même si l'article 41 LRCP semble, d'après sa formulation, s'adresser à tout transfert de droits acquis d'un régime interne vers un régime externe, il est sous-entendu qu'est visé en pratique le transfert de droits constitués avant le 1.1.2000, qui n'ont pas été passibles de l'impôt à cette époque et qui n'ont pas non plus fait l'objet d'une imposition à caractère rétroactif par la suite.

Ces droits (non définitivement acquis aux affiliés dans un régime interne du fait de leur origine remontant avant le 1.1.2000) deviennent obligatoirement imposables du fait de leur passage dans un régime externe dans lequel les droits sont définitivement acquis aux affiliés. L'impôt dû à l'occasion du transfert est intégralement déductible.

Evidemment, lorsque des droits constitués après le 1.1.2000 n'ont pas fait l'objet d'une imposition préalable, l'article 41 LRCP exige leur imposition. Cette situation peut se présenter, par exemple, lorsque des droits constitués après le 1.1.2000 dans un régime étranger, sans avoir subi une imposition dans le pays concerné, seraient transférés au Luxembourg, soit directement dans un régime externe, soit par l'intermédiaire d'un régime interne.

3.2. Transfert brut ou net d'impôt des droits

Lors d'un transfert de droits, il peut se poser la question de la prise en charge de l'impôt forfaitaire. En principe, les promesses sont transférées pour leur montant brut auprès du régime externe. Toutefois, l'IGSS a accordé une ouverture supplémentaire dans le sens que l'employeur peut renégocier avec ses salariés les conditions de transfert afin de transformer les promesses brutes dans des promesses nettes pour financer l'impôt forfaitaire. L'impôt reste dû au Trésor.

cas de figure 1 : transfert brut des droits acquis

montant brut des droits constitués et transférés = 100 / impôt = 20% / charge totale à transférer = 120

L'opération se résume par un transfert de 100 € vers un régime externe et un versement de 20 € au titre de l'impôt forfaitaire (retenue forfaitaire de 20%). La réduction de la provision pour pension complémentaire (100 €) et le versement correspondant dans le régime externe (100 €) se neutralisent sur le plan comptable et fiscal. Conformément à l'article 46, numéro 13 L.I.R., la retenue d'impôt forfaitaire de 20 € constitue une dépense d'exploitation spécifique au titre de l'exercice du transfert.

cas de figure 2 : transfert net d'impôt des droits acquis

montant brut des droits constitués = 100 / transfert net de droits = 83,3 / impôt = 20% de 83,3 = 16,7 / charge totale à transférer = 100

Concrètement, pour un total de droits acquis de 100 €, en principe imposables en raison de 20% en cas de transfert, l'employeur ne procède qu'au transfert des droits acquis à concurrence d'un montant net de 83,3 € et retient 16,7 € au titre de l'impôt forfaitaire qu'il est tenu de verser au Trésor.

Dans ce cas, comme la provision de 100 € n'a été grevée que de 83,3 € au titre des droits nets transférés, il reste un solde de 16,7 € pour compte des droits acquis qui n'ont pas été transférés. Ce solde doit être rapporté au résultat fiscal. En effet, il n'y a pas lieu de maintenir les droits acquis non transférés dans la provision pour pension complémentaire.

L'impôt (16,7 €) est intégralement déductible comme dépense d'exploitation au titre de l'article 46, numéro 13 L.I.R. De cette manière, l'opération se retrouve fiscalement neutre.

3.3. Transfert d'un déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP)

Le transfert du DOPP, résultant d'un régime interne mis en place avant le 1.1.2000, vers un régime externe, entraîne également son imposition. L'impôt forfaitaire est à verser en bloc lors du transfert, et le DOPP est ensuite amorti sous le régime externe (pour des renseignements plus détaillés concernant le DOPP, il est renvoyé au numéro 2.1.1.3. du chapitre I, partie 1, p. 12).

Lors du transfert du DOPP, il faut impérativement subvenir à l'amortissement intégral du DOPP, afin que toutes les prestations issues ultérieurement du régime externe soient intégralement exemptes d'impôt. En effet, contrairement au maintien d'un DOPP dans un régime interne, opération n'entraînant pas d'imposition, le passage du régime interne vers un régime externe implique nécessairement l'imposition de tous les droits et promesses transférées. A cet effet, il faut donc établir clairement le montant du DOPP à imposer lors du transfert vers un régime externe.

Concrètement, l'entreprise devra procéder, soit au rattrapage intégral du DOPP avant d'effectuer le transfert, moyennant une prime unique, soit il pourra prévoir l'amortissement des déficits du passé (voir article 52 LRCP) sous le régime externe. Un tel rattrapage transféré en externe déclenche également l'imposition forfaitaire du DOPP, prévue en cas de transfert vers l'externe.

Partie 2 Modalités d'application et d'exécution de la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R.

1. Modalités prévues par l'article 142 L.I.R.

1.1. Taux de la retenue

Le taux de la retenue d'impôt forfaitaire avait été fixé à 25% lors de l'introduction de la LRCP.

A la lumière de la réforme tarifaire 2001 / 2002, le taux de la retenue d'impôt forfaitaire de l'article 142 L.I.R. a été ramené de 25% à 20%.

Le taux de 20% s'applique à toutes les opérations effectuées à partir du 1.1.2002.

1.2. Imposition à charge de l'employeur

Quoique l'imposition se fasse sur base d'un avantage provenant d'une occupation salariée, il est spécifié que la retenue est à charge de l'employeur. Cette précision a un triple effet:

- définir le débiteur de la retenue d'impôt, responsable devant le Trésor;
- éviter que l'impôt pris en charge par l'employeur constitue un nouvel avantage salarial imposable (comme par exemple dans le cas de la retenue sur dividendes) ;
- rendre la retenue d'impôt déductible (à concurrence de la dépense déductible à laquelle elle se rattache - voir article 46, n° 13 L.I.R.).

1.3. Retenue d'impôt à caractère libératoire

L'alinéa 2 de l'article 142 L.I.R. consacre la retenue forfaitaire comme étant libératoire.

Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Concrètement, les avantages de pensions complémentaires imposables par voie de la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R. ne doivent plus être mentionnés dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou bien d'une régularisation sur la base d'un décompte annuel.

2. Modalités d'exécution

2.1. Déclaration et versement de l'impôt

La déclaration des retenues d'impôt doit se faire obligatoirement moyennant un imprimé spécial disponible auprès de l'Administration des contributions directes.

2.2. Echéances des déclarations

En ce qui concerne les dotations ou versements courants, les impôts sont à déclarer et à verser au plus tard pour le 10 du mois qui suit la fréquence de l'échéance prévue (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Il en est de même pour l'impôt retenu sur les dotations ou versements au titre de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes du passé (DOPP). En cas de transfert des droits d'un régime interne vers un régime externe, la déclaration et le versement de l'impôt y relatif sont à effectuer au plus tard le 10 du mois qui suit le transfert.

2.3. Surveillance et contrôle

Le bureau de recette des contributions surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt relatives aux régimes complémentaires de pension. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le paragraphe 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du paragraphe 202 de la même loi. Les retards de paiement sont sanctionnés par la fixation d'intérêts de retard selon l'article 155, alinéa 1^{er} L.I.R.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les salaires compétent pour le siège de l'employeur contrôle la régularité des opérations relatives à la retenue d'impôt de l'article 142 L.I.R. Cette révision comptable est effectuée par analogie aux dispositions des articles 16 à 20 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

La vérification des retenues d'impôt prévues par la LRCP se fera dans le cadre de la révision comptable de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions. Si la situation l'exige, ladite vérification pourra faire l'objet d'une révision à part. Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport de révision spécial.

2.4. Fixation de l'impôt

A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte de l'impôt, l'impôt en souffrance est fixé par l'administration qui, par analogie aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 136 L.I.R., en réclame le supplément au moyen d'un bulletin écrit à l'employeur.

Le bulletin en question doit contenir :

- a) le montant de l'impôt en souffrance ;
- b) les éléments de détermination de l'impôt en souffrance, pour autant qu'ils n'ont pas été communiqués à l'employeur ;
- c) l'indication que la fixation est complémentaire, si elle ne porte pas sur l'ensemble de l'impôt dû au titre de la période de fixation ;
- d) l'indication des modalités de versement de l'impôt ;
- e) l'indication relative aux voies et moyens de recours.

Tout excédent de versement de la retenue d'impôt ne peut être restitué qu'à l'employeur, ou, le cas échéant, être imputé sur des défauts de versement d'impôt en relation avec la LRCP.

CHAPITRE III

LA FISCALITE DES AFFILIES ET DES RETRAITES

Partie 1 Avantages considérés comme un revenu provenant d'une occupation salariée (article 95, alinéa 3 L.I.R.)

L'article 95, alinéa 3 L.I.R. dispose que les allocations, cotisations, primes d'assurance versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la LRCP sont considérés comme revenu provenant d'une occupation salariée dans le chef du salarié. Il en est de même des dotations faites par l'employeur à un régime interne visé par la LRCP (voir aussi chapitre II, partie 1, numéro 1).

Depuis le 1.1.2000, les avantages visés par l'article 95, alinéa 3 L.I.R. sont soumis, en vertu de l'article 142 L.I.R. à un taux d'impôt forfaitaire de 20%. L'alinéa 2 de l'article 142 L.I.R. consacre le caractère libératoire de cette retenue forfaitaire. En effet, il y est disposé que les avantages visés par l'article 95, alinéa 3 L.I.R. sont ignorés lors de l'établissement du revenu net provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 L.I.R.

En ce qui concerne les salariés détachés au Luxembourg, il y a lieu de préciser que, lorsque l'employeur d'origine non résident continue à verser des contributions patronales dans le plan de retraite professionnel d'origine à l'étranger, ces avantages sont à considérer comme revenus imposables provenant d'une occupation salariée, sous réserve des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions. (voir aussi chapitre I, partie 1, numéro 4.2. p. 20).

Partie 2 Cotisations personnelles

Les affiliés à un régime complémentaire de pension instauré par l'employeur conformément à la LRCP peuvent participer au financement moyennant des cotisations personnelles. Ces cotisations personnelles peuvent être directement retenues du salaire ordinaire et inscrites sur la fiche de salaire.

1. Déduction plafonnée (article 110, numéro 3 L.I.R.)

L'article 110, numéro 3 L.I.R. considère comme cotisations ou prélèvements déductibles les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la LRCP.

La déduction fiscale annuelle des cotisations personnelles des affiliés à un régime complémentaire de pension visé par la LRCP est plafonnée à 1.200 €.

Le montant est fixé individuellement par affilié.

2. Cotisations versées par les travailleurs détachés dans un plan de pension complémentaire à l'étranger

La déduction fiscale s'applique également aux salariés détachés au Luxembourg qui continuent, durant leur période de détachement, à cotiser personnellement à un régime complémentaire étranger. A cet effet, l'article 110, numéro 3 L.I.R. a été complété à partir de l'année d'imposition 2002 par une référence à l'article 15 LRCP qui déroge au principe de l'affiliation obligatoire des salariés employés au Grand-Duché de Luxembourg dans le régime de l'employeur au Luxembourg. Cette disposition a été introduite en vue de respecter la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Lorsque ces salariés détachés sont déjà affiliés, avant leur détachement au Luxembourg, dans un plan de retraite complémentaire de leur pays d'origine, ils sont autorisés à continuer à verser des cotisations personnelles dans ce plan pendant la durée du détachement. La disposition s'applique uniquement aux détachements dont le début se situe après le 1^{er} janvier 2000.

Le travailleur détaché doit faire partie d'un régime de retraite professionnelle avant son détachement au Luxembourg afin de bénéficier de la déduction fiscale. S'il débute après le détachement dans un tel plan étranger, la déduction des cotisations personnelles n'est plus admise.

3. Participation personnelle de l'affilié dépassant le plafond de l'article 110, numéro 3 L.I.R.

L'affilié peut participer au-delà du plafond déductible, moyennant des cotisations personnelles, au régime complémentaire de pension de l'employeur.

Un surplus de cotisations personnelles non déductible au titre de l'article 110, numéro 3 L.I.R. ne pourra plus être pris en compte au titre d'une autre catégorie de dépense spéciale (articles 111 L.I.R. ou 111bis L.I.R.) ou d'une autre dépense susceptible de diminuer le revenu imposable soumis à imposition.

Toutefois, l'employeur peut affecter les cotisations personnelles des affiliés dépassant le plafond de déduction visé à l'article 110, numéro 3 L.I.R. à une assurance collective individualisée pour couvrir des risques maladie ou accident. A ce titre elles entrent dans le champ d'application de l'article 111, alinéa 1^{er}, lettre a) L.I.R. et peuvent être déduites à concurrence du plafond fiscal y relatif.

Cette solution nécessite la souscription d'une nouvelle police nominative pour chaque affilié et l'ouverture d'un compte individuel. La souscription d'un tel contrat d'assurance n'entre en aucune manière dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, et ce contrat ne sera pas pris en considération par l'IGSS. Le traitement fiscal a lieu suivant le régime commun applicable aux assurances individuelles.

4. Contributions personnelles et prestations y relatives non soumises à l'imposition

Contrairement aux contributions patronales, imposables en vertu de l'article 95, alinéa 3 L.I.R. par application de la retenue d'impôt forfaitaire visée à l'article 142 L.I.R., les cotisations personnelles des affiliés ne sont évidemment pas soumises à la retenue d'impôt. En effet, ces cotisations sont retenues sur le salaire net d'impôt des affiliés.

Les cotisations versées dans un plan de pension complémentaire ne peuvent plus être retirées du plan avant le versement de la prestation finale. Lors du versement de la prestation finale, les cotisations rentrent dans la masse globale de pension complémentaire et bénéficient de l'exemption fiscale de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

Les intérêts financiers accumulés sur les contributions personnelles ou sur d'autres plus-values provenant de titres mobiliers ne sont pas non plus imposables comme revenu provenant de capitaux mobiliers.

Partie 3 Traitement fiscal des prestations de pension complémentaire dans le chef des affiliés retraités

1. Rappel

Le principe fiscal fondamental introduit par la LRCP repose sur l'imposition des avantages de pension complémentaire à l'entrée du plan. En contrepartie, à la sortie du plan, les prestations de pensions complémentaires (voir définitions utiles), sous forme de rente viagère ou d'un capital unique, seront intégralement exemptées de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les employeurs ayant pris des engagements dans un régime interne avant l'entrée en vigueur de la LRCP, engagements qui n'étaient pas passibles de l'impôt à l'époque, ne sont pas obligés à imposer ceux-ci. En revanche, les engagements financés en régime externe avaient déjà été passibles de l'impôt avant le 1.1.2000. Il s'ensuit qu'une prestation de pension complémentaire versée après le 1.1.2000, dont l'engagement est antérieur à cette date, repose, le cas échéant, en partie sur des droits constitués en exemption fiscale (car constitués en régime interne avant le 1.1.2000) et pour l'autre partie sur des droits soumis à l'imposition. Tel n'est cependant pas le cas lorsque les droits constitués avant le 1.1.2000 ont fait l'objet d'une imposition à caractère rétroactif (voir chapitre II, partie 1, point 2 p. 30).

2. Exemption à la sortie des prestations de pension complémentaire sous réserve d'une imposition à l'entrée du plan

Ne sont visées par l'exemption fiscale que les prestations versées par un régime complémentaire de pension visé par la LRCP.

L'article 115, numéro 17a L.I.R. n'établit pas une exemption générale de fait, mais conditionnelle, sous réserve d'une imposition des droits constitutifs des prestations de pension complémentaire en question. Les prestations versées par un régime interne ne sont toutefois pas exemptées, si les dotations auxquelles elles se rapportent n'ont pas été passibles de l'impôt au titre de revenu provenant d'une occupation salariée.

Cette réserve s'adresse principalement aux dotations effectuées avant le 1.1.2000 dans un régime interne de l'employeur, qui à l'époque n'étaient pas passibles de l'impôt. La partie de la prestation qui se rattache à des droits non imposés à l'entrée reste imposable. Le traitement fiscal s'effectue suivant les dispositions de droit commun.

Les prestations issues d'un régime externe, même instauré avant le 1.1.2000, sont d'office exemptées, puisque les droits y relatifs étaient imposables déjà sous l'ancien régime fiscal. Cette imposition pouvait prendre un caractère forfaitaire en vertu de l'ancienne disposition de l'article 95, alinéa 6 L.I.R. et du règlement grand-ducal d'exécution y relatif, aboli à partir du 1.1.2000. Si le taux de la retenue d'impôt n'était à l'époque que de 6%, donc largement en-dessous du taux actuel de l'article 142 L.I.R., ces contributions sont cependant considérées comme imposées aux termes de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

Suivant la nature du financement en régime interne de la prestation, cette dernière est ventilée en une partie exemptée, qui se rattache aux contributions ayant fait l'objet d'une imposition à l'entrée du plan ou à caractère rétroactif, et une partie imposable,

se rattachant à la partie constitutive de la pension n'ayant pas été soumise à l'imposition.

C'est l'IGSS qui procède à cette ventilation et remet un certificat au bureau d'imposition compétent.

Lorsque, en régime interne, l'amortissement du DOPP est soumis à une imposition forfaitaire, les retraités peuvent de suite bénéficier de prestations entièrement exonérées, même si l'impôt forfaitaire n'a pas encore été payé intégralement à ce moment-là.

3. Traitement fiscal de la partie imposable de la pension complémentaire

3.1. Versement d'un capital unique

Un capital unique en lieu et place de la pension complémentaire constitue un revenu net résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R. et est qualifié, en vertu de l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R. et du règlement grand-ducal y afférent, de revenu extraordinaire se rattachant à plusieurs années d'imposition. A ce titre, la prestation est imposée par application d'un taux égal à la moitié du taux global, sauf en ce qui concerne la partie du capital se rattachant du point de vue économique à l'année d'imposition, imposable normalement comme revenu provenant de pensions ou de rentes.

La retenue est à opérer par le débiteur de la prestation, à savoir par l'employeur (régime interne). Le débiteur doit au préalable demander le taux d'impôt auprès du bureau RTS compétent et procéder à l'établissement d'une fiche additionnelle de retenue d'impôt sur les pensions.

3.2. Versement d'une rente viagère

En cas de versement d'une rente, l'imposition s'effectue au titre d'un revenu résultant de pensions ou de rentes (article 96, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.).

Le bureau RTS compétent établit une fiche additionnelle de retenue sur les pensions, à demander par le débiteur de la retenue d'impôt, à savoir par l'employeur (régime interne).

Partie 4 Traitement fiscal des droits en cas de départ de l'affilié avant l'âge de la retraite

Les droits constitués dans un régime complémentaire de pension LRCP ne peuvent pas être liquidés avant la date de la mise à la retraite. Toutefois, il existe quelques exceptions à ce principe général prévues par la LRCP, notamment en cas de changement d'employeur ou de départ à l'étranger.

1. Changement d'employeur

1.1. Maintien des droits acquis auprès de l'ancien employeur

De manière générale, en cas de départ avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave (article 11 LRCP).

D'un point de vue fiscal, cette situation ne prête pas à des conséquences fiscales. Les droits à pension complémentaire restent dans la provision de l'ancien employeur (régime interne) ou auprès de l'organisme externe (régime externe) jusqu'au moment de la retraite.

1.2. Transfert des droits vers le nouvel employeur

Le plan de pension peut prévoir le transfert des droits vers un nouvel employeur, lorsque ce dernier dispose d'un plan correspondant (voir aussi chapitre I, partie 1, point 4.3.1.2. p. 21).

En cas de transfert des droits acquis vers un régime interne auprès d'un nouvel employeur, l'avantage en nature résultant de la dotation initiale faite par l'employeur chez qui les droits ont été transféré est exempt d'impôts en vertu de l'article 115, numéro 18a L.I.R.

Ainsi, les droits transférés, dont la constitution remonte avant le 1.1.2000 dans un régime de nature interne, n'ont généralement pas fait l'objet d'une imposition au préalable et seront également considérés comme non imposés auprès du nouvel employeur.

Si l'ancien employeur avait toutefois opté pour une imposition rétroactive des droits constitués avant le 1.1.2000, ces droits seront considérés comme imposés à l'entrée auprès du nouvel employeur, et l'intégralité de la future prestation sera exempte d'impôt en vertu de l'article 115, numéro 17a L.I.R.

Le texte de loi de l'article 115, numéro 18a L.I.R. se réfère exclusivement aux droits acquis transférés d'un régime interne visé par la LRCP vers un autre régime interne du même genre. Dans un sens strict, le transfert des droits en provenance d'un régime étranger ne serait pas visé par cette disposition d'exemption. Une telle approche n'est toutefois pas cohérente dans le contexte international visant à éviter une double imposition des droits à la retraite professionnelle. A cet effet, et suivant la même pratique administrative employée déjà avant le 1.1.2000, il est possible d'effectuer un transfert d'un régime interne étranger vers un régime luxembourgeois dans les mêmes conditions et de bénéficier également de l'article 115, numéro 18a L.I.R. L'Administration des contributions exige un certificat officiel de conformité du régime de pension complémentaire étranger de la part de l'autorité compétente étrangère.

Le transfert des droits constitués dans un plan luxembourgeois vers un plan étranger est également possible. Dans ce cas, le transfert constitue un rachat (imposable ou exempté suivant les cas) des droits, puisque le régime étranger ne tombe plus sous la tutelle de l'autorité compétente (IGSS).

Le tableau suivant donne les indications concernant le traitement fiscal d'un transfert de droits à pension complémentaire pouvant découler des différentes situations.

Tableau récapitulatif du transfert des droits vers un nouvel employeur

- d'un régime interne luxembourgeois agréé vers un régime interne luxembourgeois agréé :

exemption de la dotation initiale chez le nouvel employeur (article 115, numéro 18a L.I.R.).

Suivant le traitement fiscal subi dans le plan d'origine, les droits transférés sont réputés être imposés ou non.

- d'un régime interne luxembourgeois agréé vers un régime interne étranger :

exemption suivant article 115, numéro 18a L.I.R., sous réserve des conditions de l'article 13 LRCP [sur présentation d'un certificat officiel de conformité du régime de pension complémentaire étranger (= régime étranger agréé)].

Sinon, imposition suivant méthode de l'étalement (article 131, alinéa 1a, lettre b) L.I.R.).

- d'un régime interne étranger agréé vers un régime interne luxembourgeois agréé :

exemption de la dotation initiale constituée auprès du nouvel employeur.

La dotation initiale est considérée comme représentative de droits non encore imposés à l'entrée, sauf indication contraire.

- d'un régime interne luxembourgeois agréé vers un régime externe luxembourgeois ou étranger agréé :

imposition selon l'article 41 LRCP (pour les droits constitués avant le 1.1.2000 n'ayant pas encore fait l'objet d'une imposition).

- d'un régime externe luxembourgeois agréé vers un régime luxembourgeois ou étranger agréé:

en principe, les droits d'un régime externe luxembourgeois ont tous été soumis à l'imposition et leur transfert, suivant les conditions de la LRCP, n'a pas d'implication fiscale.

- d'un régime externe étranger vers un régime externe luxembourgeois agréé :

exemption sous réserve d'une imposition des droits à l'étranger. Sinon, imposition des droits transférés dans le régime luxembourgeois.

- d'un régime luxembourgeois agréé vers un régime non agréé :

le transfert est considéré comme un rachat, imposable suivant la méthode de l'étalement (article 131, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R.).

N.B. On entend par un régime étranger agréé, un régime visé par un instrument bi- ou multilatéral de la sécurité sociale ayant les caractéristiques d'un régime complémentaire de pension luxembourgeois. Le pays d'origine doit certifier le plan conforme d'un plan professionnel de retraite.

1.3. Rachat des droits

L'affilié peut demander le rachat des droits, en exemption d'impôt selon l'article 115, numéro 18 L.I.R., dans certaines situations énoncées à l'article 13 LRCP (voir chapitre I, partie 1, point 4.3.1.3 p. 22). L'affilié reçoit sous forme de capital la valeur actuelle des droits acquis.

L'exemption vise également le rachat par l'ayant-droit, ainsi que le rachat des droits à pareille rente après le commencement du service d'une rente viagère.

En outre, l'article 115, numéro 18 L.I.R. n'accorde le rachat en exemption d'impôt que pour autant que les cotisations, allocations, primes ou dotations à la provision ont été à la charge exclusive de l'employeur et qu'elles ont été passibles de l'impôt au titre d'un revenu provenant d'une occupation salariée.

En revanche, si l'affranchissement (non-imposition) des cotisations ou primes a eu lieu en vertu d'une disposition légale, l'exemption est accordée aux prestations y relatives.

En conséquence, les droits constitués dans un régime interne avant le 1.1.2000 et qui n'ont pas fait ultérieurement l'objet d'une imposition facultative à titre rétroactif (voir chapitre II, partie 1, point 2 p. 30), restent imposables lors du rachat comme salaire à un taux applicable aux revenus extraordinaires suivant l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b) (méthode de l'étalement).

L'IGSS fournit à l'employeur le relevé du montant imposable et fait copie au bureau RTS 1 (avec matricule du salarié et de l'employeur). La retenue est à opérer par l'employeur, qui doit au préalable demander le taux d'impôt auprès du bureau RTS 1.

2. Départ du salarié avant la fin de la période de stage

Lorsque l'affilié quitte l'employeur avant l'accomplissement de la période de stage prévue à l'article 9 LRCP, correspondant à la date d'acquisition définitive des droits à la pension complémentaire, les contributions versées dans le plan, ainsi que l'impôt y relatif, sont perdues pour l'affilié, sauf lorsque le véhicule de financement du régime complémentaire de pension est une SEPCAV (voir chapitre I, partie 1, point 4.3.2.3. p. 23)

Partie 5 Traitement fiscal d'un plan non conforme à la LRCP mis en place par un employeur soumis à la législation luxembourgeoise

En principe, la LRCP est une loi-cadre qui s'adresse obligatoirement à tous les régimes complémentaires de pension de nature collective mis en place par un employeur au profit de ses salariés. Toutefois, il n'est pas exclu qu'il existe des régimes qui ne soient pas conformes à la LRCP, soit qu'ils n'ont pas reçu d'agrément, soit que l'agrément a été retiré, ou pour toute autre raison encore. Dans ce cas, les dispositions fiscales relatives à la LRCP ne sont pas d'application et il convient de qualifier ces avantages et prestations suivant le droit commun.

Les charges et dépenses en vue de financer ces promesses non conformes à la LRCP ne constituent pas des dépenses d'exploitation déductibles fiscalement. En principe, l'employeur doit faire valoir ces dépenses dans son bilan commercial. Lors de l'établissement du bilan fiscal, ces charges sont de nouveau intégrées dans le résultat fiscal de l'entreprise.

1. Lors de la constitution de la promesse de pension non conforme à la LRCP

1.1. Chez l'employeur

Les charges et dépenses en vue de financer la promesse de pension complémentaire, ne rentrent pas parmi les dépenses d'exploitation déductibles. En effet, d'une part, les cotisations, allocations et primes versées par l'employeur dans un régime externe ne sont fiscalement pas considérées comme étant provoquées exclusivement par l'entreprise et ne rentrent pas dans le cadre de l'article 45 L.I.R. D'autre part, elles ne sont pas non plus énumérées à l'article 46 L.I.R. qui énumère certaines dépenses non visées à l'article 45 L.I.R., mais qui constituent toujours des dépenses d'exploitation.

Il en est de même de la constitution d'une provision pour pension complémentaire dans un régime interne. En vertu de l'article 24 L.I.R., les dotations en vue de constituer cette provision au passif du bilan de l'entreprise ne sont fiscalement admises que si l'obligation est établie conformément aux dispositions de la LRCP. Toute dotation effectuée en vue de constituer une promesse de pension non conforme à la LRCP ne sera fiscalement pas acceptée.

1.2. Dans le chef du salarié

En principe, une telle promesse pour pension complémentaire, même valablement provisionnée dans le bilan de l'employeur (régime interne) n'est pas imposable dans le chef du salarié, puisqu'il n'y a pas de mise à la disposition d'un avantage certain suivant le droit fiscal. Cette promesse n'étant pas couverte par la LRCP, la sauvegarde des droits des affiliés n'est pas garantie.

En revanche, une mise à la disposition a lieu lorsque l'employeur constitue ces promesses dans un régime externe, auprès d'un organisme externe (assurance, fonds de pension). Cet avantage rentre dans la catégorie de revenu provenant d'une occupation salariée (article 95 L.I.R.) et devient imposable auprès du salarié par application du tarif normal.

2. Lors du versement de la prestation de pension non conforme à la LRCP

2.1. Chez l'employeur

L'article 48, alinéa 9 L.I.R. exclut formellement comme dépense d'exploitation les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1^{er} janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

En revanche, la déductibilité fiscale est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1^{er} janvier 2000, donc à la période antérieure à l'entrée en vigueur de la LRCP. A ce sujet, il est renvoyé à l'article 48, numéros 8 et 10 L.I.R.

2.2. Dans le chef du salarié

2.2.1. Prestation versée par l'entreprise (régime interne)

Le versement d'un capital est imposable en vertu de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R. comme allocation non périodique touchée en vertu d'une ancienne occupation salariée. Cette allocation est qualifiée de revenu extraordinaire et imposée par application du demi taux global, sauf en ce qui concerne la partie du capital se rattachant du point de vue économique à l'année d'imposition, imposable normalement comme revenu provenant de pensions ou de rentes.

Le versement d'une rente constitue un revenu provenant de pensions et de rentes (article 96 L.I.R. alinéa 1^{er}, numéro 1).

2.2.2. Prestation versée par un organisme indépendant de l'employeur (régime externe)

Le versement d'un capital n'est pas imposable, puisque l'avantage a déjà été soumis à l'impôt sur le revenu en tant que revenu provenant d'une occupation salariée à l'époque de la mise à la disposition de l'avantage par l'employeur.

En revanche, le versement d'une rente constitue toujours une allocation périodique comprise dans la catégorie de revenu provenant de pensions et de rentes (article 96 alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.).

La rente est exonérée en vertu de l'article 115, numéro 14 L.I.R. à raison de 50% du montant net des arrérages.

Il est rappelé que l'exemption fiscale de l'article 115, numéro 17 L.I.R. en faveur d'un capital touché du chef d'un contrat d'assurance en cas de vie, d'invalidité ou de décès ne peut pas être invoqué, puisque cette disposition ne s'applique qu'aux contrats d'assurances contractés à titre individuel par l'assuré.

Partie 6 Traitement fiscal de prestations provenant d'un régime complémentaire de pension agréé étranger et touchées par un contribuable résident

Il est rappelé que l'on entend par un régime étranger agréé, un régime visé par un instrument bi- ou multilatéral de la sécurité sociale ayant les caractéristiques d'un régime complémentaire de pension luxembourgeois.

Le versement d'un capital est imposable en vertu de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R. comme allocation non périodique touchée en vertu d'une ancienne occupation salariée. Cette allocation est qualifiée de revenu extraordinaire et imposée par application du demi taux global, sauf en ce qui concerne la partie du capital se rattachant du point de vue économique à l'année d'imposition, imposable normalement comme revenu provenant de pensions ou de rentes. Le versement d'un capital n'est cependant pas imposable lorsque ce capital a été soumis à une imposition à l'étranger et/ou lorsqu'une convention contre les doubles impositions accorde le droit d'imposition à l'Etat étranger.

Le versement d'une rente constitue un revenu provenant de pensions et de rentes (article 96, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R.), à moins qu'une convention contre les doubles impositions n'accorde le droit d'imposition à l'Etat étranger. Une exonération à raison de 50% est accordée au cas où le capital constitutif de la rente a été soumis à une imposition à l'étranger.

Partie 7 Autres impôts et contributions sociales

1. Pas de majoration au titre de la contribution au fonds pour l'emploi

La retenue d'impôt forfaitaire sur les avantages de pension complémentaire étant libératoire, elle n'est pas majorée de la contribution au fonds pour l'emploi.

2. Contribution à l'assurance dépendance

Les prestations et les montants de rachat de droits acquis versés après le 1^{er} janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versé au Centre commun de la sécurité sociale. Il n'incombe donc pas à l'Administration des contributions directes d'établir ou de percevoir la contribution dépendance sur des prestations versées par un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Il est renvoyé à la circulaire CADEP1 du 23 octobre 2009 en ce qui concerne les autres revenus nets résultant de pensions ou de rentes.

Luxembourg, le 25 mars 2014

Le Directeur des Contributions,

